

ACTUALITÉS

Fonction publique
Finances, Statut de
l'élu ...

FICHE TECHNIQUE

Elu local, une fonction
rémunérée ?

RUBRIQUE INTERCOMMUNALITE

Les maisons de
services au public : une
nouvelle compétence
intercommunale

DOSSIER

Le Service Civique : une chance pour les jeunes

L'édito

Madame le Maire, Monsieur le Maire,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Chers collègues,



La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a modifié en profondeur le paysage institutionnel français. En fixant le seuil de création d'une communauté de communes à 15 000 habitants, la loi NOTRe devrait ramener le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 1 400 à 1 200, principalement du fait de fusions de communautés. Autre fait à souligner, les structures de plus de 50 communes devraient sortir de la marginalité, les différents projets présentés par les préfets prévoient pas moins de 142 EPCI à fiscalité propre de cette taille.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2017, la loi NOTRe met à la charge des EPCI à fiscalité propre de nouvelles compétences, certaines obligatoires, d'autres optionnelles. Il en est ainsi des maisons de services au public, nouvelle compétence que les communautés pourront mettre en œuvre afin « d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics » (article 27 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations). A cet effet, la rubrique « intercommunalité » vient vous détailler le contenu de cette nouvelle compétence mais également ses modalités de mise en œuvre.

Un autre dispositif permettant aux collectivités de mettre en œuvre de nouveaux services aux habitants est abordé dans le dossier de ce numéro, le service civique. Cet engagement a pour objet de « renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale en offrant à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt auprès d'une personne morale agréée » (article L.120-1 du Code du service national). Ce dispositif, destiné aux jeunes de 16 à 25 ans, permet ainsi l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la Nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Dernier article de ce numéro, la fiche technique traite des indemnités de fonction des élus locaux et plus particulièrement du montant de l'indemnité du maire. Comme vous le savez, la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat modifie de nombreuses dispositions du statut de l'élu, et notamment les indemnités de fonction des maires, et cela à compter du 1^{er} janvier 2016.

Nous nous tenons à votre écoute pour toute question relative aux thèmes abordés dans ce numéro, mais, plus largement, dans tous les domaines de compétence des collectivités territoriales.

Alain Vasselle
Président

Sommaire

ACTUALITÉS	3
Collectivités	3
Fonction publique	3
Voirie	4
Finances	5
Environnement	5
Urbanisme	6
Statut de l'élu	7
DOSSIER	8
Le service civique : une chance pour les jeunes	
FICHE TECHNIQUE	23
Elu local, une fonction rémunérée ?	
INTERCOMMUNALITE	28
Les maisons de services au public : une nouvelle compétence intercommunale	



La lettre de l'UMO

Publication d'informations
de l'Union des Maires de l'Oise
réalisée avec le soutien du Conseil départemental
de l'Oise

Tél. 03 44 45 15 51 - Fax 03 44 45 02 05

Courriel : contact@umo.asso.fr - www.umo.asso.fr

Directeur de la publication : Alain Vasselle

Rédacteur en chef : Thomas Bordonali

Rédaction : Bénédicte Uguen

Création & maquette : à nous la lune !

N° ISSN : 2261-0006

Dépôt légal à parution

Actes

Décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (publié au Journal Officiel du 12 février 2016)

Pris pour l'application des articles 84, 124 et 128 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), ce décret précise les modalités applicables en matière de publication et de transmission des actes des

collectivités par voie électronique. Il dispose ainsi que le compte rendu des séances du conseil municipal « est affiché, par extraits, à



la porte de la mairie et est mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».

Par ailleurs, les actes que la commune, le département, ou la région choisissent de publier sous forme électronique « sont mis à la disposition du public sur leur site internet dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement ». La version électronique de ces actes comporte « la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité » du signataire

Droit syndical

Circulaire NOR : RDFB1602064C du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale en application du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014

Cette circulaire détaille les modalités rénovées de l'exercice du droit syndical introduites par les nouvelles dispositions du décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié (décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014). Elle apporte notamment des précisions sur les thèmes suivants :

- Les locaux syndicaux et les réunions syndicales,
- Les conditions d'utilisation et d'accès aux technologies de l'information et de la communication,
- La situation des représentants syndicaux.

Elle évoque également la possibilité de fixer des conditions plus avantageuses dans le cadre de négociations entre la collectivité et les organisations syndicales.

Déclaration sociale nominative

Circulaire n° RDFS1517451C du 21 janvier 2016 portant application dans la fonction publique de l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs

La circulaire rappelle les principes généraux de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) qui s'applique à tous les employeurs, mais selon des échéances différentes, et après des études d'intégration pour la fonction publique. La déclaration sociale nominative prévue à l'article L.133-5-3 du Code de la sécurité sociale « unifie et simplifie le système déclaratif des données sociales par la transmission par les employeurs aux organismes de protection sociale, via un point unique de dépôt, de données relatives à l'emploi, aux rémunérations et cotisations des salariés, sous forme harmonisée et dématérialisée à partir des logiciels de paie ».

L'obligation de produire une DSN pour tous les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) sera mise en œuvre à compter de l'année 2016 et concernera l'ensemble des personnels quel que soit leur statut.

L'ordonnance du 18 juin 2015 prévoit le report de l'application de la DSN pour les employeurs de la fonction publique (l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère

administratif (EPA) qui en dépendent, y compris les établissements publics hospitaliers, sociaux et médico-sociaux). Elle interviendra entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2020.

Un décret indiquera, par catégorie d'employeur, en fonction du régime d'affiliation de leurs agents, la date à laquelle ces employeurs devront entrer en DSN. Cette obligation s'appliquera à l'ensemble des personnels : agents régis par un régime spécial de sécurité sociale (fonctionnaires civils) et agents relevant du régime général de sécurité sociale : agents contractuels de droit public (dont le personnel médical hospitalier) et agents contractuels de droit privé.



Télétravail

Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature (paru au Journal Officiel du 12 février 2016)

Le décret, pris en application de l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses

dispositions relatives à la fonction publique, précise que le « télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle ».

Ce texte détermine les conditions d'exercice du télétravail : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application du présent décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Avantage en nature

L'URSSAF vient de publier les nouveaux montants forfaitaires des avantages en nature nourriture et logement qui ont été revalorisés au 1^{er} janvier 2016

• Nourriture : Lorsque l'employeur fournit le repas, quel que soit le montant de la rémunération du salarié, cet avantage est évalué forfaitairement :

- 1 repas : 4,70 €
- 2 repas : 9,40 €

• Logement : Lorsque l'employeur fournit le logement à son salarié, cet avantage est fixé sur la base d'une évaluation forfaitaire mensuelle selon un barème intégrant les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage) :

Rémunération brute mensuelle	Inférieure à 1 609,00 €	De 1 609,00 € à 1 930,79 €	De 1 930,80 € à 2 252,59 €	De 2 252,60 € à 2 896,19 €	De 2 896,20 € à 3 539,79 €	De 3 539,80 € à 4 183,39 €	De 4 183,40 € à 4 826,99 €	Supérieure ou égale à 4 827,00 €
Pour 1 pièce	68,00 €	79,40 €	90,60 €	101,80 €	124,60 €	147,20 €	169,80 €	192,50 €
Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale	36,30 €	51,00 €	68,00 €	84,80 €	107,50 €	130,10 €	158,40 €	181,20 €

Travailleurs handicapés

Décret n° 2016-60 du 28 janvier 2016 relatif aux modalités d'acquittement partiel de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (paru au Journal Officiel du 30 janvier 2016)

Les établissements assujettis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés peuvent satisfaire partiellement à cette obligation en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services avec des travailleurs indépendants handicapés

et en accueillant des personnes handicapées pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel.

Le décret du 28 janvier 2016, pris en application des articles 272 et 273 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, précise les modalités de prise en compte de ces contrats et de ces périodes au titre de l'obligation d'emploi.

Covoiturage

Arrêté du 8 janvier 2016 relatif à la signalisation du covoiturage (paru au Journal Officiel du 17 janvier 2016)

L'arrêté du 8 janvier 2016 crée une nouvelle signalisation pour informer des emplacements de stationnement réservés au covoiturage. Cela concerne la signalisation relative à la pratique du covoiturage et aux services proposés aux covoitureurs, notamment sur les aires de service et de repos. Quatre nouveaux pictogrammes, annexés à l'arrêté sont prévus :

- Le panneau CE52 signale le lieu aménagé pour la pratique du covoiturage ;
- Le panneau ID39 doit être placé devant les indications de destination ;
- Le panneau M6K1 signale que l'arrêt ou le stationnement est réservé aux véhicules des usagers pratiquant le covoiturage ;
- Le panneau M6K2 signale que l'arrêt ou le stationnement n'est autorisé que pour les véhicules des usagers pratiquant le covoiturage.

Plantations

Question écrite n°85637 de Mme Marie-Jo Zimmermann, publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 21 juillet 2015

Les obligations des propriétaires privés riverains des voies publiques en matière de plantations dépendent de la qualification juridique des voies. Ainsi il convient de déterminer si la voie concernée est une voie communale ou un chemin rural. Dans le cas du chemin rural, l'article D.161-24 du code rural et de la pêche maritime dispose que : « Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du

passage ainsi que la conservation du chemin ». Les propriétaires privés doivent donc respecter les obligations d'élagage si les branches et racines avancent sur l'emprise du chemin rural, sans condition de hauteur pour les végétaux, afin de sauvegarder la sûreté, la commodité du passage et la



conservation du chemin. Le même article dispose que dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, « les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat ».

S'il s'agit d'une voie communale, l'article L.2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au maire, après une mise en demeure restée sans résultat, de procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, en mettant à la charge du propriétaire les frais afférents aux travaux.

Taxe sur les pylônes

Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) du 6 janvier 2016 : Fixation des montants de l'imposition forfaitaire sur les pylônes au titre de 2016

L'article 1519 A du Code Général des Impôts (CGI) a institué, au profit des communes ou des EPCI à fiscalité propre, une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant certaines lignes électriques. Le montant de l'imposition forfaitaire, fixé par pylône, est différent selon que la tension de la ligne électrique est comprise entre 200 et 350 kilovolts ou supérieure à 350 kilovolts. Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation, constatée au niveau national, du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

En 2016, les montants sont fixés à 2 254 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 4 504 € pour ceux supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts

Assainissement

Question écrite n° 19028 de M. Jean Louis Masson, publiée au Journal Officiel du Sénat du 26 novembre 2015

Le III de l'article L. 2224-8 du CGCT dispose que les communes, par l'intermédiaire de leur service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui peut être transféré à un établissement public de coopération intercommunal, assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif présentes sur leur territoire. À ce titre, les propriétaires d'habitations situées en zone d'assainissement collectif mais non raccordées au réseau de collecte des eaux usées doivent respecter la réglementation relative à l'assainissement non collectif. Toutefois, le ministère en charge de l'écologie invite les communes à faire preuve de pragmatisme pour les habitations situées en zone d'assainissement collectif et équipées d'une installation d'ANC, dans la mesure où la

commune a décidé d'équiper à terme ces zones d'un réseau de collecte des eaux usées. De façon générale, si une installation d'ANC présente un risque avéré de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes, le SPANC impose des travaux de réhabilitation de l'installation dans un délai de quatre ans. On peut dès lors s'attendre à ce que la collectivité fasse une priorité de desservir la zone concernée par les risques de pollution par un réseau de collecte des eaux usées.

Dans le cas où l'installation est non conforme et que le réseau de collecte est construit après la vente de la maison, le nouveau propriétaire doit effectuer les travaux de réhabilitation demandés par le SPANC dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Dans le cas où l'utilisateur a effectué les travaux de réhabilitation, le maire de la commune peut proroger le délai de raccordement

au réseau de collecte au titre de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique de façon à amortir son investissement.

Par ailleurs, si l'installation d'ANC est conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, et si l'habitation est difficilement raccordable au réseau de collecte des eaux usées, le maire peut exonérer l'utilisateur du raccordement au système de collecte, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 février 1986, modifiant l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif au raccordement des immeubles aux égouts. L'objectif est d'éviter aux usagers de la commune relevant du SPANC, mais situés en zone d'assainissement collectif de supporter à la fois le coût de la réhabilitation de leur installation et le coût du raccordement au réseau de collecte des eaux usées, tout en assurant un bon niveau de collecte et de traitement des eaux usées.

Redevance d'assainissement

Question écrite n°81354 de Mme Marie-Jo Zimmermann, parue au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 16 juin 2015

Mme Zimmermann interroge le Ministre de l'écologie, du développement durable et énergie sur les modalités de calcul de la redevance d'assainissement lorsque les propriétaires utilisent des puits non déclarés.

Pour le Ministre, l'article R.2224-19-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Ce même article précise également les deux modalités de calcul possibles de la redevance assainissement dans cette situation :

- Soit, par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 du CGCT (conseil municipal ou organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif) ;

- Soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementa-

tion ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Parce que l'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public (eau issue de puits, de forages domestiques, de récupération d'eau de pluie ou de sources) peut présenter des risques sanitaires pour la population et notamment en cas de connexion avec le réseau de distribution d'eau potable, l'article L. 2224-12 du CGCT impose la modification du règlement de service d'eau potable pour autoriser les agents des services d'eau potable à accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages en cas d'utilisation d'une ressource en eau différente de celle provenant du réseau public de distribution. Les informations recueillies à l'occasion de ce contrôle peuvent être transmises au service d'assainissement pour l'application de l'article R. 2224-19-4 du CGCT.

La circulaire du 9 novembre 2009 relative à « *la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008* » explicite les modalités de ce contrôle.

Coefficient d'Occupation des Sols

Question écrite n°17658 de Mme Colette Giudicelli, publiée dans le Journal Officiel du Sénat du 20 août 2015

Mme Giudicelli attire l'attention du Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les conséquences de la suppression des coefficients d'occupation des sols (COS). Ainsi interrogé, le ministre rappelle que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a supprimé la possibilité de fixer des COS ou des superficies minimales des terrains constructibles dans les règlements des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Ces nouvelles dispositions visent notamment à favoriser la production de logements tout en limitant l'artificialisation des sols. Elles s'inscrivent dans la continuité de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, qui a supprimé les anciennes zones NB présentes dans les plans d'occupation des sols (POS), au motif que ces zones permettaient une urbanisation inorganisée de secteurs naturels. Cet ancien zonage, parfois reconduit dans les PLU sous forme de zones urbaines

dotées d'un règlement imposant un COS très faible et une taille minimale de terrain élevée, a contribué par le passé à banaliser les paysages naturels, d'une grande beauté, pour laisser s'y construire des maisons individuelles sur de grandes parcelles, contribuant ainsi à l'étalement urbain, à la dévitalisation des centres-bourgs et à la fragilisation des équilibres environnementaux de ces espaces. La suppression, par la loi ALUR de la possibilité de fixer un COS ou une taille minimale de parcelle dans le règlement des PLU visait en particulier à décourager ce mitage du territoire. Il convient désormais que les PLU comportant ce type de zones évoluent, à l'occasion d'une prochaine révision, pour mieux répondre aux impératifs d'une gestion économe des sols, respectueuse de la qualité de l'environnement et des paysages.

Toutefois, le temps que les procédures s'initient ou arrivent à terme, il existe des moyens pour réguler les projets de construction pour ne pas compromettre les grands enjeux de protection du cadre paysager et de limitation de l'étalement urbain. Les maires ont la possibilité de refuser de délivrer une autorisation d'urbanisme en se fondant sur les dispositions d'ordre public

du règlement national d'urbanisme pour des motifs, entre autres, d'atteinte à l'intérêt des sites et paysages, de sécurité publique — notamment au regard du risque d'incendie — ou de sous-équipement de la zone. Ces dispositions permettent ainsi à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations du droit des sols de s'opposer à tout projet, rendu possible par la suppression du COS et de la taille minimale des terrains constructibles, qui porterait atteinte à la préservation du cadre de vie ou à la gestion des contraintes d'assainissement.

De même, l'engagement de la révision du document d'urbanisme permet, dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme, de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

En parallèle, le ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité a engagé une refonte du règlement du PLU qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 et qui permettra de mieux articuler les différents outils de maîtrise de la constructibilité des parcelles, en l'absence du COS.

Indemnité

Note de service NOR : FCPE1601324N du 31 décembre 2015 relative à la retenue à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux

Cette note de service a pour objet de porter à la connaissance des comptables publics les barèmes d'imposition des indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2016 et soumises à la retenue à la source prévue à l'article 204-0 bis du code général des impôts (CGI).

Barème annuel

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 9 700	0	0
de 9 700 à 26 791	0,14	1 358,6
de 26 791 à 71 826	0,3	5 644,56
de 71 826 à 152 108	0,41	13 545,42
Au-delà de 152 108	0,45	19 629,74

Barème semestriel

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 4 850	0	0,00
De 4 850 à 13 396	0,14	679
De 13 396 à 35 913	0,3	2 822,28
De 35 913 à 76 054	0,41	6 772,71
Au-delà de 76 054	0,45	9 814,87

Barème trimestriel

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 2 425	0	0
de 2 425 à 6 698	0,14	339,5
de 6 698 à 17 957	0,3	1 411,14
de 17 957 à 38 027	0,41	3 386,36
au-delà de 38 027	0,45	4 907,44

Barème mensuel

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 808	0	0
de 808 à 2 233	0,14	113,17
de 2 233 à 5 986	0,3	470,38
de 5 986 à 12 676	0,41	1 128,79
au-delà de 12 676	0,45	1 635,81

Barème journalier

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 27	0	0
de 27 à 73	0,14	3,72
de 73 à 197	0,3	15,46
de 197 à 417	0,41	37,11
au-delà de 417	0,45	53,78

Rappelons que la retenue à la source correspond à la formule de calcul suivante :

$$\text{Impôt} = (\text{Revenu imposable} \times \text{Taux}) - \text{Constante} \text{ [ou } I = (R \times T) - C].$$

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction, net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit 646,25 € mensuels depuis le 1^{er} juillet 2010. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant, soit 969,38 €.



LE SERVICE CIVIQUE : UNE CHANCE POUR LES JEUNES

Prévu par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique, le Service Civique a touché plus de 87 000 jeunes en près de cinq ans. Il constitue une priorité pour la Nation puisque l'ambition est de proposer dès que possible à chaque jeune qui voudrait s'engager une mission de service civique, soit 150 000 volontaires par an.

L'objectif de l'engagement de Service Civique : mobiliser la jeunesse face à l'ampleur de nos défis sociaux et environnementaux, et proposer aux jeunes de 16 à 25 ans un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel.

1. Qu'est-ce que le Service Civique ?

L'engagement de Service Civique est destiné aux **jeunes de 16 à 25 ans (30 ans pour les personnes en situation de handicap), sans conditions de qualifications**. Il s'agit :

- D'un **engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois (8 mois en moyenne dans l'Oise)** ;
- Pour l'accomplissement d'une **mission d'intérêt général** dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la Nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence ;
- Représentant au moins **24 heures** hebdomadaires (recommandé) ;
- Donnant lieu au **versement d'une indemnité prise en charge par l'État (467,34€), et d'un soutien/indemnité complémentaire, en nature ou argent, pris en charge par la collectivité d'accueil (106,31€), pour un total de 573 euros par mois** ;
- Ouvrant droit à un **régime complet de protection sociale** financé par l'État ;
- Pouvant être effectué auprès d'**organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public**, en France ou à l'étranger.

Aux termes de l'article L. 120-1 du code du service national, introduit par la loi du 10 mars 2010 relative au Service Civique, le Service Civique a pour objet de « **renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale en offrant à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée** ».

Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, **le Service Civique est donc avant tout une étape de vie d'éducation citoyenne par l'action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes**, quelles qu'aient été leur formation ou leurs difficultés antérieures.

2. La mission de Service Civique : un engagement volontaire au service de l'intérêt général

La mission de service civique : la rencontre entre un projet relevant de l'intérêt général porté par la collectivité, et un projet personnel d'engagement d'un jeune

Le volontaire en mission de Service Civique est mobilisé sur des missions utiles à la société, qui lui permettront de s'enrichir personnellement, notamment en tant que citoyen. Ainsi, une mission de Service Civique doit **être autant utile aux jeunes qu'utile à la collectivité qui l'accueille et à la société en général, tout en se devant d'être accessible à tout jeune sans condition de qualification**. La réflexion menant à la conception d'une mission de Service Civique est donc profondément différente de celle préalable à la création d'un poste de salarié, stagiaire ou bénévole. Il s'agit de concevoir **un véritable projet d'accueil de jeunes**, en se demandant d'une part **comment un jeune pourrait renforcer l'utilité sociale de votre action**, et d'autre part **comment vous pourrez permettre à ce jeune de gagner en conscience citoyenne**, compétence et expérience.

Pourquoi développer le service civique dans votre collectivité ?

Le service civique s'adresse à toutes les collectivités et leurs groupements: villes, intercommunalités, départements, régions... C'est un **outil au service de la jeunesse de votre territoire** pour favoriser le ciment social, les expériences de vie collective, le rapprochement des citoyens et mettre le pied à l'étrier aux jeunes en perte de repères... tout **en contribuant à vos politiques publiques** : lien social dans les quartiers, solidarités intergénérationnelles, accès à la culture, lutte contre la fracture numérique, protection de l'environnement et gestes écocitoyens, lutte contre les violences sportives, mobilité internationale...

Le service civique, c'est donc :

- Un **engagement des jeunes** au service de l'intérêt général, de la société, qui donne un sens à leur action et les inscrivant dans un projet
- Des **politiques publiques renforcées** dont les **bénéficiaires** seront plus nombreux et mieux informés avec **des actions de proximité** permises par les jeunes
- Un moyen **d'expérimenter des projets** d'innovation sociale, de renforcer **la qualité du lien avec le public**, d'aller à la rencontre de nouveaux publics, bénéficier d'un regard neuf.

Une mission complémentaire de l'action des agents (y compris en contrat aidé) et des stagiaires

Les volontaires en Service Civique doivent intervenir **en complément de l'action des agents publics et des stagiaires, sans s'y substituer**. A ce titre :

- Le volontaire **ne peut être indispensable au fonctionnement courant de la collectivité** ; la mission confiée au volontaire doit s'inscrire dans un cadre d'action distinct des activités quotidiennes de la structure qui l'accueille.

- Le volontaire **ne doit pas exercer de tâches administratives et logistiques liées au fonctionnement courant** (secrétariat, standard, gestion de l'informatique ou des ressources humaines, etc.). Les tâches administratives et logistiques réalisées par le volontaire ne doivent l'être qu'au seul service de la mission qui lui est confiée.

- Par ailleurs, les missions confiées au volontaire **ne doivent pas avoir été exercées par un agent de la collectivité d'accueil** moins d'un an avant la signature du contrat de Service Civique.

- De plus, le volontaire ne peut réaliser son Service Civique auprès d'une structure **dont il est salarié ou agent public** ou au sein de laquelle il détient **un mandat électif**. Ainsi, il ne peut être **vacataire ou agent à temps partiel, y compris en contrat aidé**, dans la collectivité dans laquelle il est volontaire.

- Enfin, les missions confiées au volontaire **ne peuvent relever d'une profession réglementée**. Par ailleurs, un volontaire ne compte pas dans le quota réglementaire d'un encadrement d'accueil collectif de mineurs, mais il peut s'y ajouter.

Le statut des volontaires en service civique

En termes de statut, **les volontaires en Service Civique relèvent d'un statut juridique qui leur est propre, défini dans le code du service national, et non du code du travail**. L'article L. 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de Service Civique organise **une collaboration exclusive de tout lien de subordination** entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Ainsi, dans le cadre d'une mission de Service Civique, la mission confiée au volontaire doit pouvoir évoluer en fonction de ses compétences spécifiques, de ses motivations, de ses envies.

L'utilité d'un Service Civique pour un jeune et une collectivité est différente de celle d'un emploi d'avenir ou d'un stagiaire :

	Service civique	Emploi d'avenir	Stage
Nature	Engagement	Contrat de travail	Outil de formation
Objectifs	Renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale, conforter l'apprentissage de la citoyenneté et mûrir le projet de vie	Améliorer l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes peu ou pas qualifiés, confrontés à des difficultés particulières d'accès à l'emploi	Dans le cadre d'un cursus sous statut scolaire ou étudiant, ayant pour objet de favoriser l'acquisition de certaines des compétences prévues par le diplôme
Bénéficiaires	Tout jeune de 16 à 25 ans	Jeunes de 16 à 25 ans confrontés à des difficultés particulières d'accès à l'emploi	Étudiants
Rôle de l'organisme d'accueil	Accompagner le jeune dans un parcours de citoyenneté	Accompagner le jeune dans un parcours d'insertion	Accompagnement pédagogique pour l'acquisition de compétence

Une mission devant être accessible à tous les jeunes

Les collectivités ont la liberté de choisir les volontaires qu'elles accueillent, mais doivent respecter le principe de mixité sociale et veiller à la diversité de profils des jeunes accueillis. À ce titre, **les missions de Service Civique proposées ne peuvent exclure, a priori, les jeunes n'ayant pas de diplôme ou qualification** ; des pré-requis en termes de formation, de compétences particulières, d'expériences professionnelles ou bénévoles préalables ne peuvent être exigés. Ce sont les savoirs-être et la motivation qui doivent prévaloir. Si nécessaire, des formations peuvent être organisées dans le cadre de la mission afin de permettre au volontaire d'acquérir les compétences nécessaires à la mission.

Par ailleurs, il est important de pouvoir favoriser **l'accueil de jeunes en situation de handicap** qui souhaiteraient s'engager dans un Service Civique .

Une mission permettant de vivre une expérience de mixité sociale

La mission du volontaire doit impliquer un échange avec les usagers, un contact direct avec eux, en privilégiant les missions sur le terrain. Les missions dans les services administratifs, derrière un ordinateur la majorité du temps, sont à proscrire.

Le Service Civique doit permettre à chacun des volontaires de vivre une expérience de mixité sociale au cours de leur Service Civique **dans un environnement différent de celui dans lequel ils évoluent habituellement, au contact de publics et d'autres volontaires issus d'horizons diversifiés**. C'est pourquoi les missions adaptées au Service Civique sont davantage des missions de **soutien direct à la population**, de relations avec les usagers, que des missions de soutien aux structures elles-mêmes.

Le volontaire en Service Civique ne peut **pas être celui qui gère les réseaux sociaux** (Community manager), le site internet ou la communication de la collectivité. Il ne peut

également **pas être mobilisé dans des services RH, finances, marchés publics, etc.** Les missions de ces services doivent être réservées à des agents. Par conséquent, un volontaire ne peut pas être en charge de missions administratives gérées par d'autres services (ex : suivre la facturation du service jeunesse).

Par ailleurs, **la rencontre entre volontaires doit également être favorisée** pour permettre les échanges entre volontaires, et ainsi contribuer à l'objectif de cohésion nationale du Service Civique. Ainsi, **il est recommandé de permettre aux volontaires d'intervenir en équipe, lorsque cela est possible en termes de capacité d'accueil et de tutorat, en constituant par exemple un binôme de volontaires de niveaux d'études et/ou de milieux sociaux différents.**



Source : "le Service Civique fête ses 5 ans"

Au-delà de l'expérience de mixité sociale qu'elle permet de faire vivre aux volontaires, cette approche favorise l'émulation entre volontaires et leur permet de mutualiser leurs compétences pour mener à bien la mission.

En outre, une mission réalisée en équipe permet d'assurer la pérennité de la mission en cas de départ anticipé d'un volontaire.

Le service civique permet l'engagement des jeunes pour des missions d'intérêt général : ce n'est pas un emploi.

3. Les conditions d'éligibilité et d'exercice de la mission

Qui peut être volontaire en Service Civique ?

- **Condition d'âge :**

Les volontaires doivent avoir entre 16 et 25 ans à la date de début de la mission. Les mineurs doivent avoir l'autorisation de leurs parents. Le début du contrat est possible jusqu'à la veille des 26 ans (et jusqu'à la veille des 31 ans pour les jeunes en situation de handicap).

- **Condition de nationalité :**

Le Service Civique est ouvert :

- Aux jeunes de nationalité française ou ressortissants européens.
- Aux jeunes originaires d'autres pays résidant en France depuis plus d'un an sous couvert d'un titre de séjour autorisant un séjour durable. Les étudiants étrangers hors Union européenne, ne sont donc pas éligibles au Service Civique sauf s'ils bénéficient d'une carte de séjour de longue durée

Quelles sont les conditions d'exercice de la mission ?

- **Durée du contrat :** 6 à 12 mois, (durée moyenne de 8 mois dans l'Oise). Pas de prolongation possible.

- **Durée hebdomadaire de la mission :** au moins 24 heures par semaine, jusqu'à 35 heures. Dans l'Oise, les missions proposées en Service Civique en 2015 ont une durée hebdomadaire moyenne de 26 heures.

- **Un seul engagement de Service Civique possible par jeune**

- **Indemnisation du volontaire :** Le volontaire perçoit selon sa situation entre 573 à 680 euros par mois. L'indemnité n'évolue pas en fonction de la durée hebdomadaire et totale du contrat d'où la durée hebdomadaire moyenne de 26 heures.

- **Protection sociale**

- L'État prend en charge l'intégralité du coût de la protection sociale du volontaire au titre des différents risques (maladie, maternité, AT-MP, famille, vieillesse).
- L'ensemble de la période de service est comptabilisé au titre de la retraite.

- **Congés :** Le volontaire a droit à deux jours de congés par mois de service effectué. Les personnes volontaires mineures bénéficient d'une journée de congé supplémentaire par mois de service effectué.

4. Accueillir des volontaires au sein des collectivités

Quels organismes peuvent accueillir des volontaires ?

Le code du service national précise quels types de structures peuvent accueillir des volontaires (article L120-30). « *L'agrément prévu par le présent titre ne peut être délivré qu'à des organismes sans but lucratif de droit français ou des personnes morales de droit public.* »

Toutes les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent par conséquent toutes accueillir des volontaires. Les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes sont également éligibles à l'accueil de volontaires. A contrario, les établissements privés à but lucratif ne peuvent pas accueillir de volontaires, y compris en cas de délégation de service public.

Comment accueillir des volontaires ?

4 grandes étapes sont requises pour accueillir des volontaires :

- Le **service jeunesse de votre collectivité** doit définir le projet d'accueil des volontaires **avec l'ensemble des services intéressés** (définition des champs d'intervention des volontaires, des missions et accompagnement des volontaires). Il s'agit de recommandations. Chaque collectivité peut préparer le projet d'accueil selon les modalités qui lui semblent les plus adaptées.
- **Déposer une demande d'agrément** auprès du référent service civique de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Oise : **Monsieur Florian SZYNAL** – 03.44.06.06.20 – florian.szynal@oise.gouv.fr – 13 rue Biot, BP 30 971 - 60009 Beauvais Cedex
- **Diffuser les offres de missions et sélectionner** les volontaires
- **Accueillir et accompagner les volontaires dans leur mission**

A qui s'adresser pour être accompagnés dans ces démarches ?

À chaque étape de votre démarche, vous pouvez **bénéficier d'un accompagnement dédié** du référent service civique de l'Oise : **Monsieur Florian SZYNAL** – 03.44.06.06.20 – florian.szynal@oise.gouv.fr

Comment obtenir l'agrément au titre de l'engagement de Service Civique ?

Un **agrément est requis** pour accueillir des volontaires en Service Civique. Le dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement de service civique est disponible sur le site du Service Civique: <http://www.service-civique.gouv.fr/page/comment-obtenir-un-agrément>

Une fois le projet d'accueil défini, le dossier de demande d'agrément doit être complété et adressé à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise : **Monsieur Florian SZYNAL** – 03.44.06.06.20 – florian.szynal@oise.gouv.fr – 13 rue Biot, BP 30 971 - 60009 Beauvais Cedex

Votre demande devra être accompagnée d'une délibération de votre organe compétent (conseil municipal, intercommunal ou assemblée départementale) autorisant l'accueil de volontaires en service civique pendant la durée de l'agrément que vous sollicitez

auprès de la DDCS de l'Oise.

Si votre demande d'agrément répond bien aux principes du Service Civique, l'agrément de Service Civique vous sera délivré par le Préfet de département. Cet agrément mentionnera le nombre de volontaires que vous êtes autorisé à accueillir pour l'année à venir et les missions qu'ils accompliront.

L'agrément est délivré pour 3 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de l'établissement à assurer l'accompagnement des volontaires. Il est renouvelable. La décision d'agrément mentionne notamment les missions que l'établissement peut proposer, le calendrier d'autorisation de recrutement de volontaires (exprimé en mois). La collectivité d'accueil est responsable de la consommation de son enveloppe conformément au calendrier validé dans l'agrément. Sur demande de la collectivité ou à l'initiative des délégués territoriaux du Service Civique, **l'agrément peut-être modifié par voie d'avenant**, pour rajouter de nouveaux contenus de mission ou pour augmenter le nombre d'accueils.

Les obligations des collectivités accueillant des volontaires

1. Désigner un ou plusieurs tuteur(s) en fonction du nombre de volontaires accueillis et des missions qui leur seront confiées :

- Les tuteurs sont chargés de préparer et **d'accompagner les volontaires dans la réalisation de leurs missions**
- Les tuteurs et la collectivité d'accueil doivent accompagner les volontaires dans leur **réflexion sur leur projet d'avenir** afin que le Service Civique s'inscrive comme une étape d'un parcours plus large.

2. Verser une indemnité mensuelle d'une valeur de 106,31€



Source : "le Service Civique fête ses 5 ans"

au volontaire (montant au 1^{er} janvier 2016 équivalent à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique).

3. Proposer une formation civique et citoyenne (obligatoire) à chaque volontaire :

Cette formation civique et citoyenne comprend deux volets :

- Un **volet « théorique »** organisé par la collectivité d'accueil ou par un partenaire extérieur. Ce volet a pour objectif de sensibiliser les volontaires aux enjeux de la citoyenneté. Dans l'Oise, de nombreuses formations officielles sont organisées par la DDCS de l'Oise en partenariat avec des organismes de formation.
- Un **volet « pratique »** sous la forme d'une formation aux premiers secours de niveau 1 (PSC1). La formation est directement prise en charge financièrement par l'Agence du Service Civique

dans le cadre d'un marché attribué en 2015 à la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers (FNSP). Il revient à l'établissement d'inscrire ses volontaires aux formations proposées par la FNSP; La formation doit intervenir sur le temps de la mission de Service Civique.

La collectivité a la possibilité de mutualiser la formation civique et citoyenne avec d'autres organismes agréés, en lien avec le référent local du service civique. Cette option a le mérite de rassembler des volontaires en engagement de Service Civique dans différentes structures et, par là même, de favoriser les échanges d'expérience, la mixité sociale et l'émergence d'une identité collective de volontaires.

Dès que votre collectivité est agréée, vous recevez chaque début de mois une information par mail vous indiquant toutes les modalités d'inscription de vos volontaires en formation civique et citoyenne « théorique » et « pratique ».

4. Réaliser un bilan nominatif de fin de mission avec les volontaires.

5. Rendre compte de l'accueil de volontaires en Service Civique chaque année au cours de l'agrément à la Direction Départementale de la cohésion sociale (DDCS) en renseignant un compte rendu annuel d'activité spécifique dématérialisé.

6. Faciliter le contrôle engagé par l'Agence du Service Civique ou les services déconcentrés.

Publier les offres de mission

Une fois l'agrément obtenu, les offres de missions des établissements doivent obligatoirement être publiées sur le site Internet du Service Civique www.service-civique.gouv.fr. Les annonces peuvent par la suite être publiées sur d'autres espaces et auprès des acteurs des réseaux jeunesse, des missions locales ou des points informations jeunesse. Une publication environ un mois avant le début de la mission proposée est recommandée.

Vous procéderez ensuite vous-mêmes à la sélection des candidats qui ont répondu aux annonces ainsi qu'à leur accueil, en veillant à la diversité des profils des jeunes qu'il accueille en Service Civique. Il est recommandé d'apporter une attention particulière à l'accès du Service Civique aux jeunes en situation de handicap et aux jeunes domiciliés dans les quartiers de la Politique de la Ville, au stade de la diffusion de l'annonce et du recrutement.

Gérer les contrats de Service Civique

Dès qu'un volontaire est retenu, la collectivité signe avec celui-ci un contrat de Service Civique par le biais de **l'application ELISA**, l'extranet de gestion du Service Civique, et notifie ce contrat à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) en charge de l'indemnisation du volontaire. Vous pouvez également bénéficier de l'accompagnement du référent service civique de la DDCS de l'Oise dans vos premières démarches de contractualisation.

La phase de sensibilisation interne des agents de votre collectivité aux principes du Service Civique, au contenu de votre agrément

et des modalités pratiques de mise en œuvre du Service Civique est une étape clé de la réussite du déploiement du dispositif.



Pour appuyer les organismes agréés dans cette étape importante de mobilisation, l'Agence du Service Civique met à disposition une offre de formation destinée principalement aux tuteurs, mais également aux gestionnaires de l'agrément et autres personnes accompagnant de la mise en place du dispositif au sein de l'établissement ou du réseau. Cette formation est proposée dans l'Oise par la DDCS. Contact : **Monsieur Florian SZYNAL – 03.44.06.06.20 – florian.szynal@oise.gouv.fr**.

Conseils rédactionnels pour concevoir une mission de Service Civique :

- Le titre de la mission est **suffisamment explicite** pour que les jeunes puissent comprendre aisément le domaine d'intervention de la mission et saisir l'utilité sociale de leur mission.
- Pour éviter toute confusion avec une offre d'emploi, **il n'est pas fait référence dans le titre à un poste ou une fonction** mais à l'objectif d'intérêt général de la mission : « favoriser », « lutter », « soutenir », « renforcer », « développer »...
- La description de la mission comprend **l'objectif d'intérêt général de la mission, son contexte, ses enjeux et les tâches confiées au volontaire** en étant le plus précis possible dans la description des tâches notamment en utilisant des verbes d'action concrets pour décrire l'activité des volontaires.
- **Le champ lexical du travail n'est pas utilisé** : le terme « mission » est utilisé plutôt que « fonction », le volontaire « agit » plutôt que « travaille », « accompagner » plutôt qu'« encadrer », etc.
- Le titre et la description ne font pas référence à des **intitulés de poste** (« assistant », « agent », « chargé de mission »).
- Des **sigles ou termes techniques** propres à votre environnement professionnel **ne sont pas utilisés**, afin de la rendre accessible au plus grand nombre.

5. Exemples de missions pouvant être proposées par les collectivités

Les missions de service civique sont au cœur des compétences des collectivités : Action sociale et santé, Éducation, Jeunesse, sports, Action culturelle, Politique de la ville, Environnement, Tourisme, Coopération décentralisée, Sécurité...

La loi du 10 mars 2010 a défini 9 thématiques de missions possibles pour le Service Civique : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

De manière générale, les missions de Service Civique sont à définir en lien étroit avec les besoins de votre collectivité. Il est pour cela utile d'identifier les services à destination des publics qui ne sont pas délivrés ou insuffisamment rendus pour lesquels les volontaires peuvent apporter une plus-value qualitative. Les missions des volontaires seront des missions «de terrain», au service direct de la population: c'est dans le contact avec elle que les volontaires trouveront pleinement le sens de leur mission.

Vous trouverez ci-après, une liste non exhaustive de missions et actions types pouvant être mobilisées. Vous pouvez vous inspirer des différentes actions indiquées pour construire vos propres missions adaptées à votre collectivité/territoire.

A. Action sociale et santé :

1. « Missions types » mobilisables dans les CCAS, les EHPAD ou les centres médico-sociaux :

- Lutte contre la solitude / Lutte contre l'isolement des personnes âgées dans le cadre de la Mobilisation Nationale contre L'isolement des Âgés (MONALISA).

Le volontaire participera à l'accompagnement collectif des personnes âgées en risque ou en situation d'isolement. Il sera amené à :

- Effectuer des visites de convivialité auprès des personnes âgées isolées, à domicile ou au sein d'établissement ;
- Organiser ou accompagner lors d'activités, de jeux, de sorties culturelles ou de plein air ;
- Organiser des ateliers, notamment pour sensibiliser les personnes âgées aux outils numériques ;
- Recueillir la mémoire des personnes âgées et valoriser témoignage.

Dans le but de favoriser l'accès des personnes isolées aux services, le volontaire pourra aussi :

- Aider aux déplacements de la vie courante (aller chez le médecin ou le coiffeur, faire les courses...);
- Accompagner la réalisation de démarches administratives, à domicile ou dans les administrations ;
- Réaliser des activités de prévention auprès des personnes âgées sur les questions de santé ou sécurité ;
- Accompagner des personnes âgées à s'exprimer dans le cadre d'une démarche participative.



- Renforcement du lien intergénérationnel
 - Actions pour créer du lien entre les générations (développement des relations entre une maison de retraite et une école, organisation d'un événement...);
 - Animation d'activités favorisant les échanges entre jeunes et personnes âgées (lectures, ateliers de théâtre, réalisation d'un documentaire, témoignage dans le cadre d'un échange avec une classe, etc.);
 - Récolte de témoignages de personnes âgées et/ou d'enfants sur les questions du vieillissement et production d'un document écrit ou vidéo traitant de cette problématique (recueil de la mémoire des habitants d'un quartier, organisation d'une exposition sur la mémoire des habitants, réalisation d'un film) ;
 - Contribution à une enquête sur l'impact des activités intergénérationnelles et/ou sur l'efficacité du livre comme médiateur auprès des publics concernés.

- Accompagnement pour l'accès à des pratiques ou des services
 - Accompagnement pour des sorties culturelles, démarches administratives, déplacements de la vie courante
 - Aide pour la découverte de l'outil informatique et des nouvelles technologies de l'information et la communication

- Prévention auprès des personnes âgées sur les questions de santé, de sécurité...

- Accompagnement des personnes en situation de handicap, malades ou âgées dépendantes vers l'accès à la vie sociale, citoyenne et culturelle.

- Prévention des addictions en lien avec des structures spécialisées en addictologie, avec l'ARS, les centres municipaux de santé etc.

Les volontaires seront amenés à participer à :

- Des actions de prévention et de réduction des risques: sans en faire des "acteurs" à part entière, ils pourront, en lien avec les équipes dédiées, être associés aux actions auprès des usagers, et en faciliter le déroulement,

- Des actions collectives (maraudes, temps conviviaux et groupes de paroles...)

- Sur des dispositifs de consultations Jeunes Consommateurs (CJC), ils peuvent participer à améliorer l'accueil des publics et à renforcer le lien entre les familles et les usagers (animation de temps collectifs, outils d'animation),

- L'aide à la mise en œuvre d'action d'information et de sensibilisation adaptées à cette tranche d'âge spécifique,

- La conduite d'actions aux abords des établissements scolaires (collège, lycée d'enseignement général ou technologique ou lycée professionnel) : sensibilisation et prévention par les pairs, orientation vers les structures spécialisées (CJC, CSAPA, CAARUD)

2. Autres exemples d'actions autour de l'intergénérationnel, la famille, la parentalité et l'éducation à la santé :

Aide au portage de livres à domicile, soutien aux parents défavorisés et/ou primo-arrivants sur le territoire, aider les parents ne maîtrisant pas ou peu le français, animation d'ateliers dans les «maisons de parents» ou en PMI, développer des programmes santé nutrition...

B. Éducation

1. « Missions types » mobilisables en lien avec les écoles, les centres de loisirs et les associations du territoire :

- Ambassadeur de la lutte contre l'illettrisme

Au sein de la collectivité et en lien avec les réseaux territoriaux, le volontaire est amené à :

- Aider les personnes fragilisées dans les actes de la vie quotidienne nécessitant la maîtrise de la lecture, de l'écriture ou de savoir lire et compter ;

- Apporter un soutien individualisé aux apprenants dans le cadre de l'animation d'ateliers collectifs animés par des professionnels et visant l'apprentissage de savoirs de base ;

- Organiser et animer des ateliers d'écriture en s'appuyant sur l'intervention de professionnels ou de supports motivants (blog « Zone Expression Prioritaire », faire ses courses, slam,...) en fonction des envies des personnes.

- Ambassadeur en milieu scolaire Afin de favoriser la cohésion sociale tout au long de la scolarité obligatoire, le volontaire viendra consolider le lien entre les élèves, l'école et la famille. Dans ce cadre, le volontaire est amené à :

- Aller à la rencontre des parents pour faciliter le lien parent/enfant/école, faciliter la connaissance mutuelle et prévenir les incompréhensions, en s'appuyant sur les instances existantes, les associations de parents, les PMI etc... ;

- Participer à l'organisation des sorties, mobiliser les parents d'élèves (**Attention, le volontaire ne peut être comptabilisé comme un encadrant**) ;

- Participer à l'organisation de temps conviviaux (fête de l'école, kermesse, carnaval, Noël,...) construits avec les enseignants, les enfants et les familles ;



Source : "le Service Civique fête ses 5 ans"

- Organiser des actions d'éveils à la citoyenneté pour favoriser la compréhension de leur place dans leur environnement et dans l'école.

- Faciliter la mise en œuvre d'un temps périscolaire de qualité

Les volontaires pourront : (**Attention, le volontaire ne peut être comptabilisé dans le taux d'encadrement**)

- Faciliter l'identification et la connaissance par les équipes éducatives des ressources et des partenaires du territoire dans le domaine des arts, de la culture et du sport, ainsi que des dispositifs existants et mobilisables dans ces domaines, afin de contribuer à faire émerger des actions ou projets spécifiques ;

- Soutenir les équipes éducatives, les élèves et les intervenants extérieurs dans l'organisation d'un temps fort de restitution (spectacle, concert, exposition, cérémonie...) lié au projet réalisé et ouvert à l'ensemble de la communauté éducative (parents, collectivités locales, autres établissements scolaires...).

2. Autres exemples d'actions autour de l'échec scolaire ou l'accès au numérique pour tous :

Mise en place de tutorat pour accompagner aux devoirs, soutien au parcours éducatif des jeunes en décrochage scolaire, médiateur numérique, ateliers d'utilisation des outils informatiques auprès d'un jeune public...

C. Jeunesse, sports

1. « Missions types » mobilisables en lien avec les associations sportives, les conseils de jeunes, les CIDJ:

- Ambassadeur du sport comme vecteur de citoyenneté, d'intégration et de solidarité en lien avec les associations sportives, le service sport :

- Participer à des actions utilisant le sport comme moyen d'intégration pour toutes les catégories de la population exposées à des facteurs d'exclusion (physique, psychique, mental, social) et faciliter l'accès des jeunes à la pratique sportive dans les quartiers de la politique de la ville ou dans les zones de revitalisation rurale.

- Participer au développement de programmes et d'actions mettant en valeur la dimension citoyenne

du sport par les principes collectifs, le fair-play, le respect des règles, des autres joueurs en menant notamment des actions de prévention aux comportements déviants à destination des clubs et des licenciés, en participant à l'animation des sessions de sensibilisation aux valeurs citoyennes du sport dans les établissements scolaires...

- Lutter contre les stéréotypes de genre dans la pratique sportive et encourager la parité dans le secteur sportif en contribuant notamment à la mise en œuvre d'actions favorisant la pratique sportive des hommes et des femmes et leur prise de responsabilités paritaire au sein des clubs, en contribuant à l'organisation et à l'animation d'activités spécifiques de découverte de pratiques sportives à l'attention d'un public diversifié....



Source: "le Service Civique fête ses 5 ans"

- Développer le sport comme facteur d'inclusion professionnelle en accompagnant des jeunes peu ou pas qualifiés issus des quartiers politique de la ville ou des zones de revitalisation rurale dans la découverte des métiers du secteur sportif et des employeurs de ce champ dans leur grande diversité. Par exemple : participer à des ateliers de présentation aux jeunes (lycéens, étudiants, jeunes sans qualification) des métiers du sport et des loisirs sportifs, les débouchés professionnels, leurs spécificités, et les formations permettant d'y accéder, en lien avec les structures d'information et d'orientation des jeunes de droit commun, et les organismes de formation.

- Ambassadeur de la mobilité internationale en lien avec le service jeunesse, les associations de solidarité inter-

nationales, le service de coopération décentralisé... :

- Partager l'intérêt de la mobilité internationale et de l'interculturalité par l'angle de la culture, du jeu, de la musique, de la cuisine, de l'expérience professionnelle, du partage de témoignages... ;

- Être à l'écoute des attentes des jeunes et leur permettre de rencontrer des professionnels.

- Ambassadeur jeunesse dans les quartiers en lien avec le service jeunesse, les conseils de quartiers, les associations locales... :

Favoriser l'accès au droit commun pour tous les jeunes en facilitant la participation des jeunes à tous les services de droit commun proposés par les institutions et associations dans les quartiers de la politique de la ville. Le volontaire est amené à intervenir auprès des jeunes pour :

- Aller à leur rencontre pour les informer et leur donner envie de participer aux actions (culturelles, sociales, professionnelles, citoyennes,...) proposées par les institutions du territoire ;

- Être à l'écoute de leurs attentes et faire le lien avec les professionnels (conseillers, éducateurs, animateurs,...) pour faire évoluer les représentations mutuelles ;

- Participer à des actions en direction des jeunes pour créer du lien social entre les jeunes et les structures jeunes ou institutionnelles ;

2. Autres exemples de missions autour des valeurs éducatives du sport, de la citoyenneté et de la mobilité des jeunes :

Développer le sens des principes de civisme, respect des règles, respect d'autrui, favoriser le dialogue lors d'animations sportives, animation du conseil municipal des jeunes,



Source: "le Service Civique fête ses 5 ans"

encourager la prise de parole des jeunes.

D. Action culturelle

1. « Missions types » mobilisables en lien avec le service culture, les médiathèques, les associations et établissements culturels... :

- Portage de documents à domicile.

Le portage à domicile permet de faciliter un accès plus large à la lecture et aux ressources des bibliothèques.

Le volontaire pourra :

- Apporter les documents demandés par les bénéficiaires, notamment pour les personnes isolées,

- Les aider dans leur choix et dans le processus de réservation,

- Participer à la valorisation des autres services de la bibliothèque susceptibles d'intéresser ces publics. De cette manière, il contribue également à lutter contre l'isolement des publics ne pouvant se déplacer à la bibliothèque.

- Accompagnement à l'utilisation des ressources de la bibliothèque et à la médiation numérique pour les personnes empêchées de lire.

Le volontaire aide les professionnels de la bibliothèque à accueillir les personnes empêchées de lire (personnes âgées, personnes en situation de handicap), et à prendre en compte leurs besoins spécifiques.

- Il participe à l'accueil, au repérage et à la mise en avant des ressources proposées par la bibliothèque de la collectivité territoriale, sur place, à distance ou hors les murs, à destination des publics empêchés de lire.

- Il peut être notamment chargé de repérer, d'accueillir et d'orienter les publics de personnes âgées et/ou en situation de handicap vers les

ateliers de formation, les outils et services numériques à distance les plus susceptibles de répondre à leurs besoins, via des interventions dans divers lieux, ou en travaillant avec des associations prenant en charge ces publics spécifiques.

- Il facilite l'explicitation et la prise en charge de ces publics par les équipes de médiation de la bibliothèque, en accompagnant les personnes empêchées dans leurs démarches, et en les aidant à s'approprier leurs outils pour accéder aux ressources de la bibliothèque (configuration des tablettes pour changer l'affichage des caractères, installation d'applications permettant la lecture des textes, etc.).

- Favoriser l'accès à la culture pour tous en lien avec les établissements culturels, les associations...

Contribuer à rendre accessible l'offre de spectacle vivant, d'art contemporain, des musées à tous les publics, en allant au-devant des publics les plus éloignés de cette offre. Le volontaire, en appui aux équipes de médiation et de communication de la structure et en lien avec le tissu associatif local pourra :

- Informer la population sur les activités culturelles,
- Faciliter et accompagner l'accès aux événements,
- Participer à des actions de médiation auprès de publics dits spécifiques et les faire connaître (réseaux sociaux, photos, reportages, vidéo,...), participer au montage d'événements.

- Valorisation de la mémoire des habitants.

Le volontaire en service civique participe à des actions de terrain qui font le lien entre l'approche mémorielle et l'approche archivistique, et rendent compréhensibles les enjeux actuels du «vivre ensemble». En particulier, le volontaire est intégré dans les programmes de collectes autour de la thématique «mémoire et histoire des quartiers», en lien avec les centres d'archives et en dialogue construit avec les populations.

- Le volontaire collabore à la sauvegarde et à la conservation des traces du passé local. Initié aux méthodes développées par les services d'archives,

- Il coopère aux opérations de collecte des témoignages oraux auprès de la population, en lien avec les maisons de quartier et les centres sociaux. Ces collectes peuvent avoir pour objet l'histoire d'un quartier, un événement qui a marqué la conscience collective d'un quartier, la préparation d'une évolution importante de l'urbanisme du quartier.

- Il contribue à la valorisation de ces campagnes de collecte en participant à la mise en œuvre de dispositifs de médiation numérique innovants et participatifs, par exemple l'indexation contributive.

- Il participe à l'organisation de moments symboliques et/ou festifs pour la restitution de ces actions de patrimonialisation à la communauté.

2. Autres exemples de missions autour de l'accès à la culture et la valorisation d'actions culturelles du territoire:

Animer des actions « hors les murs » dans les quartiers, dans les maisons de quartier, mixeur de publics et facilitateur d'accès de centres culturels, développer l'accès à la culture pour des publics en situation de handicap visuel, animations autour de la lecture en médiathèque et avec les écoles, maisons de quartier, médiation

primo-arrivants, bibliothèques éphémères hors les murs (parcs, jardins, plages), promotion des initiatives associatives culturelles.

E. Politique de la ville

1. « Mission type » mobilisable en lien avec le service archive :

- Ambassadeur du lien social

Renforcer la cohésion sociale dans les quartiers de la politique de la ville en favorisant la rencontre entre les habitants et la valorisation de leur cadre de vie. Le volontaire est amené à :

- Aller à la rencontre des habitants et les aider à faire remonter leurs besoins auprès des institutions ;
- Repérer et valoriser les initiatives locales, associatives ou portées par les habitants ;
- Favoriser, organiser des rencontres entre les



Source : "Le Service Civique fête ses 5 ans"

habitants du quartier (fête de quartier, fête des voisins) ;

2. Autres exemples de missions autour du développement de lien social dans les quartiers, et de la participation citoyenne des habitants :

Créer, développer du lien entre les habitants et le tissu associatif local, promouvoir l'accès aux droits, valoriser le bénévolat en encourageant la participation des habitants. Ambassadeur santé et lecture dans les quartiers, sensibiliser, informer, diffuser "le guide du citoyen et du mieux vivre ensemble" auprès des jeunes publics de la ville, faire connaître les activités des maisons de quartier comme vecteur de lien social.

F. Environnement

1. « Missions types » mobilisables en lien avec le service espaces verts, développement durable, éducation, développement urbain :

- Sensibilisation autour des espaces verts de la ville et au développement durable

- Mise en place d'actions de sensibilisation du public sur la faune et la flore dans le parc et les squares de la commune, principalement par la réalisation de supports d'information (affiches, livrets...) et d'une enquête menée directement auprès des usagers de ces espaces publics ; mise en place d'une Charte des manifestations éco-responsables.

- Appui dans l'organisation des manifestations en faveur du développement durable (semaine du développement

durable, journées portes ouvertes de la ferme pédagogique) ;

- Ambassadeur du développement durable

Mission de sensibilisation de publics différents sur le développement durable.

- Participer à la construction et à la réalisation d'actions de sensibilisation à l'occasion de moments phares de la commune, notamment la « faites de la propreté », la semaine du développement durable, ...
- Participer à des actions de promotion des transports collectifs et « modes doux » auprès des habitants.

Pour cela, l'ambassadeur devra :

- S'approprier les sujets, assister les personnes ressources, rechercher des expériences dans d'autres communes,
- Contribuer à l'élaboration des supports de communication ;
- Intervenir auprès de différents publics : scolaires, habitants, personnel municipal, commerçants, associations.

2. Autres exemples de missions autour de la lutte contre le gaspillage alimentaire, la prévention des risques, la lutte contre les pollutions et la promotion du développement durable :

Sensibilisation à la lutte contre le gaspillage et au développement durable auprès des jeunes, favoriser le recyclage des déchets, mise en place de composteurs, sensibilisation « zéro-phyto » pour éviter les traitements chimiques lors de l'entretien des jardins, favoriser le tri sélectif. Mise en place de jardins écologiques, sensibilisation aux questions de réchauffement climatique avec les communautés éducatives, protection de la biodiversité.

G. Coopération décentralisée

Toutes les missions peuvent être proposées à l'international, notamment dans le cadre de projets de coopération décentralisée.

Le service civique permet aux collectivités d'articuler leur politique jeunesse et leur politique de coopération décentralisée en impliquant directement des jeunes dans la mise en œuvre de ces projets. Les volontaires participent ainsi pleinement à un projet d'engagement citoyen dans le cadre d'un partenariat international, et peuvent ainsi vivre pour nombre d'entre eux leur première expérience de mobilité.



Dakar France Volontaires - SIPA

Source : "le Service Civique fête ses 5 ans"

Outre le soutien financier à la mobilité, l'engagement de la collectivité territoriale dans la mise en place du dispositif peut prendre différentes formes :

- Portage de l'agrément de service civique et accueil direct des volontaires.
- Portage de l'agrément et projet d'accueil de volontaires pour une mission auprès d'un organisme partenaire à l'étranger (ex. : comité de jumelage)
- Pilotage du projet et délégation de la gestion des volontaires à un organisme partenaire agréé (association, mission locale, etc.)
- Accueil de volontaires étrangers issus des pays partenaires, dans le cadre de la réciprocité (ressortissants des Etats de l'Espace Economique et Européen ainsi que des Etats ayant déjà accueillis des volontaires français en service civique).

Les projets à l'international peuvent ainsi concerner toutes les thématiques.

L'engagement de Service Civique s'inscrit dans le champ des politiques jeunesse et non de l'aide publique au développement. Ainsi les organismes d'envoi, comme d'accueil, **ne peuvent**

attendre du volontaire des compétences spécifiques d'aide au développement (ingénierie de projets, hydraulique, etc.). Un effort particulier doit être réalisé dans le choix des missions à l'international pour qu'elles soient accessibles à des jeunes peu diplômés et n'ayant pas eu d'expérience de mobilité.

Des capacités d'adaptation à un environnement culturel différent ainsi que, dans certains cas, des compétences linguistiques peuvent toutefois être demandées afin d'assurer la bonne intégration du volontaire sur le terrain.

H. Sécurité

1. « Missions types » mobilisables :

- Accompagnement d'actions de préventions

Dans le cadre du Plan départemental d'action et de sécurité routière (PDSAR), les volontaires sensibiliseront les enfants aux rôles et risques du piéton notamment pour la traversée de passage piéton à la sortie des écoles.

- Accompagner les projets de déplacements doux (pédibus, trajets vélo sur le territoire de la collectivité) ;
- Coordonner les projets de prévention sur les conduites addictives, à la sécurité routière...

- Prévention des risques liés aux inondations.

- Présentation et diffusion du Document d'information communal sur les risques majeurs à la population ;

- Participation à une campagne de sensibilisation sur les modalités de secours ;

- Faire connaître les mesures de sauvegarde établies par la commune afin de protéger les personnes et les biens.

2. Autres exemples de missions autour des déplacements et de la prévention à la sécurité :

Développement de cheminements urbains/pédibus, ateliers de sensibilisation aux questions de prévention routière. Information et sensibilisation des administrés sur le plan de sauvegarde, sensibiliser et informer la population sur les risques majeurs et le respect de la réglementation en vigueur, sensibilisation et prévention des accidents et noyades.

6. Les points de vigilance à observer

Les volontaires doivent être bien désignés et considérés comme des volontaires et non comme des agents. Certaines structures n'hésitent pas à faire porter à leurs volontaires un élément distinctif faisant apparaître les termes « Service Civique », comme un gilet. Il est également indispensable que les agents des collectivités aient bien identifié leur fonction et leur statut au sein de la collectivité en question.

Les volontaires viennent remplir une mission d'intérêt général précise, distincte des tâches déjà réalisées par les agents. Les volontaires ne peuvent pas par conséquent :

- Remplir les fonctions d'un agent d'accueil ou être désignés comme tels ;
- Assurer le traitement des dossiers en guichet ;
- Assurer le respect de l'ordre dans les services ou à l'extérieur au côté des vigiles ;
- Remplacer les fonctions des agents absents (congrés, maladie, congé maternité...);
- Assurer les fonctions remplies auparavant par un agent, notamment dans le cadre de suppressions de postes dans les services.

Dans le cadre des animations périscolaires, il ne peut être animateur. En revanche, il peut participer à la mise en relation entre le tissu associatif local et les centres de loisirs pour favoriser des temps périscolaires de qualité.

Dans le domaine de l'environnement, le volontaire ne peut se substituer aux cantonniers. En revanche, il peut participer à des actions de sensibilisation au développement durable, gestion des déchets etc...

Dans le domaine culturel, le volontaire ne peut être attaché de production du théâtre municipal. En revanche, il peut favoriser l'accès à la culture pour tous en sensibilisation des publics éloignés de la culture à participer aux événements.

Le volontaire ne peut signer de convention de stage en même temps qu'un contrat d'engagement de Service Civique avec un même organisme d'accueil. Juridiquement, les principes du stage sont incompatibles avec ceux du Service Civique dans la mesure où le stage suppose la mise en application de connaissances théoriques (de ce fait, il n'est pas accessible à tous comme doit l'être une mission de Service Civique) et suppose un rapport de subordination du stagiaire au maître de stage (rapport incompatible avec le rapport de collaboration qui régit la relation entre la collectivité d'accueil et le volontaire en Service Civique). De même, un emploi d'avenir – et les autres contrats aidés - s'inscrivent dans une démarche professionnalisante contrairement au Service Civique, basé sur l'engagement citoyen.

Ce dossier a été réalisé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Oise

Contacts

Pour toute demande d'information complémentaire sur la méthode d'accompagnement proposée, merci de contacter votre référent service civique local au sein de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise :
Monsieur Florian SZYNAL – 03.44.06.06.20 – florian.szynal@oise.gouv.fr.



SERVICE CIVIQUE

Une mission pour chacun
au service de tous

Témoignage de la Ville de Noyon

Nom de la collectivité : Ville de Noyon

Représentant de la collectivité : Patrick DEGUISE, Maire de Noyon

Nom du (des) tuteur(s) de la collectivité : Anaïs PRIMAULT (Chargée de mission Contrat de ville) – Frédéric FIEVET (Responsable Politique de la ville)

Noms des volontaires actuellement en mission : Tiphaine JOURDAIN – Charline VANDAELE

Témoignage de la collectivité

1. Pouvez vous présenter votre structure?

La Ville de Noyon compte 14 000 habitants et est située au cœur de la Picardie, à 1h de Paris, à la confluence des vallées de l'Oise et de la Verse. Ville d'art et d'histoire, entourée de terres boisées et agricoles, la ville compte 28 hectares de parcs, squares et jardins. Cette ville à la campagne est intégrée à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, composée essentiellement de communes rurales.

La population de la commune est majoritairement jeune, plus de 40% des habitants ont moins de 30 ans et une personne sur cinq a moins de 15 ans.

2. Pourquoi avoir proposé des accueils de jeunes volontaires en service civique au sein de votre commune?

La Ville de Noyon souhaite soutenir les jeunes dans leur engagement citoyen. Le dispositif service civique est un bon moyen pour les jeunes de pouvoir mettre leur temps au profit d'un projet d'intérêt général, et ainsi de gagner en confiance, en compétences et mûrir dans leur vie professionnelle et personnelle.

3. Quels types de missions proposez-vous à vos volontaires (détails des actions)?

La Ville de Noyon est fortement engagée dans des actions environnementales, de solidarité et de citoyenneté.

Elle a récemment mis en place des conseils citoyens, pour favoriser la participation des habitants aux projets de la ville. Dans ce cadre, une des missions que nous proposons est de devenir un « Ambassadeur de la démocratie participative ». Cette mission consiste à favoriser le développement des conseils citoyens et autres formes de participation sur la ville, en allant à la rencontre des habitants, associations, acteurs locaux pour les mobiliser, en accompagnant les membres de ces instances dans leurs démarches et en favorisant les relations entre les habitants et la ville. Le volontaire en service civique aide par exemple des membres d'un conseil citoyen à mettre en place des ateliers de jeux entre parents et enfants dans une maison de quartier.

Des jardins partagés existent sur la ville. Ils sont mis à disposition des habitants et permettent l'organisation d'ateliers pédagogiques autour de la cuisine, la sensibilisation à l'environnement, l'initiation au jardinage, etc...

Ce type d'espace en milieu urbain favorise le vivre ensemble et le lien social, et nous proposons une mission d'« Ambassadeur des jardins partagés » pour leur développement. Le volontaire en service civique a pour mission d'animer ces espaces, de proposer des événements et des ateliers, de faire connaître les jardins au plus grand nombre.



4. Que vous a apporté l'accueil de volontaires en service civique pour votre commune? vos habitants?

La jeunesse et le dynamisme des volontaires en service civique est un atout précieux dans le développement des projets de la ville. Ils sont encouragés à apporter leurs idées pour enrichir les projets sur lesquels ils travaillent.

Souvent en contact avec la population, ils peuvent ainsi démontrer que les jeunes sont des citoyens actifs et responsables, qui participent à la vie publique.

Témoignage des volontaires actuellement en mission

1. Quelles étaient vos attentes avant d'effectuer votre mission de service civique?

Tiphaine JOURDAIN : « Mes attentes avant d'effectuer ma mission de service civique étaient que mon intégration dans le service se passe bien, que ma tutrice m'accompagne sur ma mission et mon projet personnel d'avenir. Je voulais que ce soit une expérience enrichissante ».

Charline VANDAELE : « Mes attentes étaient de gagner de l'expérience, enrichir mes connaissances et découvrir la collectivité ».

2. Que vous apporte votre mission de service civique?

Tiphaine JOURDAIN : « Ma mission de service civique qui est, Ambassadrice de la Démocratie participative m'apprend beaucoup et m'apporte une nouvelle expérience professionnelle. Ensuite, je me sens plus utile, j'assiste aux réunions des Conseils Citoyens, aux différents ateliers mis en place, j'effectue des travaux sur ordinateur qui par ailleurs m'ont permis de mieux gérer l'utilisation d'un logiciel. De plus, cela me permet de m'investir pour ma ville ».

Charline VANDAELE : « Mon rôle est d'intérêt général et d'utilité publique. Ma mission de service civique m'apporte un savoir-faire autour du jardinage et tout ce qui peut toucher à l'environnement. Avec aussi un côté communication. Concernant le savoir-être, celle-ci m'apporte de l'autonomie, de l'altruisme une ouverture d'esprit et des responsabilités ».

Témoignage de la Ville de Saintines

Nom de la collectivité : Commune de Saintines

Représentant de la collectivité : M. DESMOULINS

Nom du tuteur de la collectivité : Mme Copigny

Nom du volontaire actuellement en mission : Elvina GOORIAH

Témoignage de la collectivité

1. Pouvez vous présenter votre structure?

La commune de Saintines compte 1 006 habitants et se situe dans la vallée de l'automne dans l'Oise

2. Pourquoi avoir proposé des accueils de jeunes volontaires en service civique au sein de votre commune ?

Pour permettre à un jeune volontaire d'effectuer d'actions sociales au sein de notre commune en relation avec le CCAS

3. Quels types de missions proposez-vous à vos volontaires (détails des actions) ?

Nous avons préparé avec elle la mise en place d'une journée en lien avec l'école et la bibliothèque. Divers ateliers seront proposés (coin lecture, jeux, musiques) aux enfants et aux personnes âgées de la commune afin de créer un lien intergénérationnel. Elle contribue également à la vente de pain, mise en place par la commune, et de ce fait rencontre bon nombre d'habitants.



4. Que vous a apporté l'accueil de volontaires en service civique pour votre commune? Vos habitants ?

Les habitants ont pu apprécier le dévouement et l'amabilité d'Elvina lors de la vente de pain. Nous avons pu également constater sa motivation pour mettre en place cette journée (lien intergénérationnel) que la commune souhaite perpétuer.

Témoignage des volontaires actuellement en mission.

1. Quelles étaient vos attentes avant d'effectuer votre mission de service civique ?

Je pensais principalement à aider les gens.

2. Que vous apporte votre mission de service civique ?

Cela m'a permis de m'ouvrir aux gens et d'avoir une activité. Cela m'a aussi formé à la vente de pain et aux services de la poste. J'ai également organisé une manifestation conviviale, j'ai créé le concept et le thème de la journée intergénérationnelle.

La médiathèque s'associe avec nous afin de proposer diverses activités avec un large choix. Le but est de rendre le village plus vivant, d'apporter de nouvelles activités aux familles et surtout que cela reste gratuit.

Témoignage de la Ville de Lamorlaye

Nom de la collectivité : CCAS de LAMORLAYE

Représentant de la collectivité : Madame Nicole LADURELLE, Présidente

Nom du (des) tuteur(s) de la collectivité : Mesdames GAY et DURAND

Noms des volontaires actuellement en mission : Julie DUPIN et Julien BRZOSTOWIEZ

Témoignage de la collectivité:

1. Pouvez vous présenter votre structure?

Lamorlaye est la première ville de l'Oise que le visiteur rencontre en venant de Paris par la R 1016. Lamorlaye bénéficie d'un environnement naturel incomparable, puisqu'elle se situe au cœur des forêts de Chantilly, Halatte et Ermenonville ; l'espace forestier occupe 80 % des 1 533 Ha que recouvrent la ville. La population est de 9568 habitants

2. Pourquoi avoir proposé des accueils de jeunes volontaires en service civique au sein de votre commune?

Afin de participer à une dynamique d'insertion et de permettre aux jeunes d'acquérir de l'expérience, le CCAS a souhaité participer au service civique. L'objectif était également de développer davantage un service de proximité pour les seniors et pour les enfants. Les jeunes volontaires apportent un nouveau regard et permettent à travers leurs actions de dynamiser la ville et de développer un lien social avec les différentes générations.

3. Quels types de missions proposez-vous à vos volontaires (détails des actions)?

- Accompagner la dynamique d'un foyer logement :
 - Accompagner les seniors de la résidence dans leur quotidien (promenade, aide dans les courses...)
 - Aider à rompre l'isolement en créant un dynamique de groupe avec des activités.
- Accompagner les enfants sur le temps extrascolaire en les sensibilisant sur l'environnement :
 - Accompagner les enfants sur le temps des naps
 - Sensibiliser les enfants sur la gestion des déchets à travers des activités manuels à la bibliothèque
 - Organiser et animer des ateliers à la bibliothèque



4. Que vous a apporté l'accueil de volontaires en service civique pour votre commune? vos habitants?

Pour les deux missions, l'arrivée des volontaires apporte un nouveau regard et une nouvelle dynamique. Pour les seniors de la résidence, l'arrivée du service civique permet un lien intergénérationnel. Les sentiments de bien-être et de sécurité sont accrus puisque le jeune leur propose un accompagnement dans leur quotidien. C'est une présence supplémentaire, un contact humain, une relation qui se crée avec les seniors. Aussi, nous constatons une meilleure dynamique de groupe au sein de la résidence, qui amène du lien social et donc qui participe à maintenir l'autonomie des résidents. Concernant la deuxième mission, la présence du volontaire a permis d'accroître les actions et ateliers de la bibliothèque et ainsi de renforcer l'offre de service offert à la population et aux enfants de notre ville.

Témoignage des volontaires actuellement en mission

1. Quelles étaient vos attentes avant d'effectuer votre mission de service civique?

Julie DUPIN : « Avoir plus d'expérience dans les animations pour les seniors. »

Julien BRZOSTOWIEZ : « Je souhaitais tester mes capacités d'adaptation dans le cadre des animations avec les enfants. »

2. Que vous apporte votre mission de service civique? (votre rôle, votre utilité, savoir-faire et savoir-être acquis,...)

Julie DUPIN « J'ai pu effectuer plus d'aide à la personne. L'aide au maintien de l'autonomie. Ça m'a permis d'acquérir une certaine autonomie dans l'organisation des activités avec la gestion d'un budget, l'organisation de la salle... Cela m'a permis également d'appréhender le travail en équipe et d'apprendre à me positionner en tant que professionnel. »

Julien BRZOSTOWIEZ « Toutes les activités que j'ai pu proposer ainsi que l'aide que j'ai pu apporter pour la bibliothèque m'ont énormément plus et je souhaite vivement continuer par la suite dans cette voie car le contact avec les lecteurs et l'apprentissage par le biais des activités manuelles avec les enfants sont deux choses dont je ne pourrais me passer désormais.

Cela est totalement ma vocation, je ne me verrai pas avoir autant de plaisir à faire autre chose tellement cela m'a apporté, y compris en terme de satisfaction personnelle. J'ai également pu être polyvalent et cela m'a beaucoup intéressé. »

Elu local, une fonction rémunérée ?

Un an après votre élection en mars 2014, le Parlement a adopté une loi renforçant les droits vous permettant d'exercer votre mandat. Cette loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat modifie de nombreuses dispositions du statut de l'élu, et notamment les indemnités de fonction des maires. Cette modification étant entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, et avant de recevoir votre déclaration d'impôt, nous vous proposons un tour d'horizon des indemnités d'élus locaux.

I – Une fonction gratuite mais indemnisée

A – Les conditions de perception

« Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites » (article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales). Néanmoins, le CGCT permet aux élus locaux de percevoir une indemnité de fonction. Elle a essentiellement pour objet d'assurer une réparation forfaitaire du préjudice que les élus subissent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités personnelles et professionnelles, et accessoirement de couvrir les frais courants inhérents à leur mandat. Cette indemnité n'est ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération quelconque.

Un élu qui perçoit une indemnité de fonction peut, parallèlement, obtenir le versement d'allocations retraite au titre d'une activité passée, d'allocations chômage, d'allocations versées dans le cadre des conventions de pré-retraite progressive et dans celui des conventions d'allocations spéciales du fonds national de l'emploi, ou de l'allocation parentale d'éducation. L'indemnité de fonction est saisissable, mais uniquement pour la partie qui excède la fraction représentative des frais d'emploi. En outre, les indemnités de fonction des élus locaux doivent être intégrées par le juge dans les modalités de calcul de la pension alimentaire (QE n°08038, parue au JO Sénat du 7 août 2003 – page 2551)

Des conditions doivent être respectées afin de pouvoir percevoir une indemnité de fonction :

- L'assemblée délibérante doit avoir voté l'indemnité à l'élu. En vertu de l'article L.2123-20-1 du CGCT, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ». Il est préférable de délibérer sur le montant des indemnités des élus en fixant un pourcentage de l'indice 1015 (indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique), pourcentage déterminé dans le respect des limites fixées par le CGCT en fonction du mandat et de la strate de population. De cette manière, à chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées. L'assemblée délibérante peut revenir sur la délibération fixant les indemnités de fonction à tout moment du mandat. La population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement (article R.2151-4 du CGCT).

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

- L'élu doit exercer effectivement son mandat. Le maire peut prétendre à cette indemnité dès le vote de l'assemblée délibérante de son entrée en fonction.

Pour l'adjoint, comme pour le vice-président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), il doit avoir reçu une délégation de fonction. La seule qualité d'officier d'état civil ou d'officier de police judiciaire n'ouvre pas droit au bénéfice des indemnités de fonction. Dès que la délégation de fonction est retirée par le maire, l'adjoint ne perçoit plus d'indemnité de fonction, même si le conseil municipal le maintient à son poste. Toutefois, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Lorsqu'un adjoint, ou un conseiller municipal, supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L.2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

Un élu qui détient plusieurs mandats électoraux ou « qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement » (article L.2123-20 du CGCT). Un élu peut ainsi percevoir plusieurs indemnités à la condition de ne pas percevoir plus de 8 272,02 € par mois depuis le 1^{er} juillet 2010. Ce montant s'entend déduction faite des cotisations



sociales obligatoires.

Lorsque le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un élu dépasse ce montant de 8 272,02 €, il doit être écarté. La part écartée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

B – L'indemnité des différents élus

Les élus bénéficiaires des indemnités de fonction sont eux exerçant :

- Des fonctions exécutives au sens strict : les maires, les présidents d'EPCI.
- Des fonctions exécutives par délégation : les adjoints au maire, les conseillers municipaux délégués, les vice-présidents d'EPCI.
- Des fonctions délibératives simples : les conseillers municipaux, les conseillers communautaires des communautés d'agglomération et de communes.

1- L'indemnité de maire

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat est venue modifier la législation relative aux indemnités de fonction des maires.

Désormais, depuis le 1^{er} janvier 2016, et quelle que soit la population de la commune, les indemnités de fonction des maires sont fixées à titre automatique, sans délibération du conseil municipal, aux taux plafond prévu à l'article L.2123-23 du CGCT, à savoir :

Population totale	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	17	646,25
500 à 999	31	1 178,46
1 000 à 3 499	43	1 634,63
3 500 à 9 999	55	2 090,81
10 000 à 19 999	65	2 470,95
20 000 à 49 999	90	3 421,32
50 000 à 99 999	110	4 181,62
>100 000	145	5 512,13

La situation diffère en fonction de la population de la commune.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le conseil municipal ne peut déroger au taux maximum prévu par l'article L.2123-23 du CGCT. Le maire doit percevoir, depuis le 1^{er} janvier 2016, l'indemnité maximale en fonction de la strate de population de la commune.

La circulaire préfectorale en date du 2 février 2016 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux précise que « dans les cas où les délibérations indemnitaires prises par les organes délibérants des communes ont déjà fixé les indemnités de fonction du maire au montant maximal, il n'est pas nécessaire pour les collectivités de délibérer à nouveau sur le régime des indemnités des élus municipaux. En revanche, si les délibérations relatives aux indemnités de fonction prises par les organes délibérants de ces communes ont prévu des indemnités de fonction à un montant inférieur au barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT, le conseil municipal doit délibérer à nouveau sur les indemnités de fonction des élus du conseil municipal afin de déterminer le régime indemnitaire des adjoints au maire et des autres élus municipaux (conseillers municipaux délégués et conseillers

municipaux sans délégation) afin de respecter l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L.2123-24 du CGCT ».

Quelle que soit la situation de la commune, par souci de transparence, il est recommandé de faire délibérer le conseil municipal. Conformément à la nouvelle réglementation, cette délibération ne mentionnera que les indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux (l'indemnité du maire ne doit plus figurer dans cette délibération). Il en sera de même du tableau annexe : il ne mentionnera plus l'indemnité de fonction du maire.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, « le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire » (article L.2123-23 du CGCT). Plusieurs hypothèses peuvent apparaître :

- Lorsque le maire percevait une indemnité inférieure au taux maximum au 31 décembre 2015 :
 - Hypothèse n°1 : le maire souhaite conserver son indemnité à un taux inférieur. Dans ce cas, une délibération est nécessaire pour acter la volonté du maire de déroger à la loi. Le tableau récapitulant les indemnités versées devra être joint à cette nouvelle délibération.
 - Hypothèse n°2 : le maire souhaite percevoir son indemnité au taux maximal conformément à la loi du 31 mars 2015. « Dans ce cas, une délibération est nécessaire pour redéfinir les indemnités des autres élus municipaux dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire. Le tableau récapitulant les indemnités versées devra être joint à cette nouvelle délibération » (Guide Statut de l'élu de l'Association des Maires de France)
- Lorsque le maire percevait déjà l'indemnité maximale au 31 décembre 2015 :
 - Hypothèse n°1 : le maire souhaite conserver cette indemnité conforme à la loi du 31 mars 2015. Aucune délibération n'est nécessaire.
 - Hypothèse n°2 : le maire souhaite percevoir une indemnité à un taux inférieur au barème prévu par l'article L.2123-23 du CGCT. Dans cette hypothèse, « une délibération est nécessaire pour acter la volonté du maire de déroger à la loi et pour éventuellement redéfinir les indemnités des autres élus municipaux dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire. Le tableau récapitulant les indemnités versées devra être joint à cette nouvelle délibération » (Guide statut de l'élu précité).

2- L'indemnité d'adjoint au maire

Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées en fonction du barème prévu à l'article L.2123-24 du CGCT, à savoir :

Population totale	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	6,6	250,9
500 à 999	8,25	313,62
1 000 à 3 499	16,5	627,24
3 500 à 9 999	22	836,32
10 000 à 19 999	27,5	1 045,4
20 000 à 49 999	33	1 254,48
50 000 à 99 999	44	1 672,65
100 000 à 200 000	66	2 508,97
> 200 000	72,5	2 756,07

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu ci-dessus, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Les adjoints pris en compte pour le calcul de cette enveloppe sont ceux exerçant effectivement leurs fonctions. Dans le cas où tous les postes d'adjoints ne seraient pas pourvus, ce calcul doit être obtenu sur la base du nombre réel d'adjoints, ceux-ci devant en outre détenir une délégation de fonction (JO AN, 20.01.2009, question n° 32322, p. 542). Il existe toutefois une limite à ce dépassement : « en aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L.2123-22 et L.2123-23 » (article L.2123-24 du CGCT).

3- L'indemnité de conseiller municipal

Les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction dans deux hypothèses :

- Dans les communes de plus de 100 000 habitants, le conseil municipal peut décider de leur attribuer une indemnité qui est au maximum égale à 6% de l'indice 1015 ;
- Dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter l'indemnisation d'un conseiller municipal :
 - Soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne peut alors pas dépasser 6% de l'indice 1015 ;
 - Soit au titre d'une délégation de fonction.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, l'indemnité du conseiller municipal ne peut être supérieure à celles du maire et des adjoints. En outre, cette indemnité doit être intégrée dans l'enveloppe indemnitaire globale, à savoir les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice. De fait, l'attribution d'une indemnité de fonction à un conseiller municipal entraîne la diminution d'une ou des indemnités du maire et/ou des adjoints si ces derniers perçoivent le maximum des indemnités prévu par la loi. Une nouvelle délibération doit alors intervenir pour opérer une nouvelle répartition des indemnités.

4 – Les élus des EPCI à fiscalité propre

Concernant les élus intercommunaux, le montant maximum des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents est fixé, pour chaque catégorie d'EPCI :

Population totale	Communauté de communes		Communauté d'agglomération Président
	Président	Vice-président	
< 500	12,75	4,95	
500 à 999	23,25	6,19	
1 000 à 3 499	32,35	12,37	
3 500 à 9 999	41,25	16,5	
10 000 à 19 999	48,75	20,63	
20 000 à 49 999	67,5	24,73	90
50 000 à 99 999	82,49	33	110
100 000 à 200 000	108,75	49,5	145
> 200 000		54,37	145

L'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents, en prenant en compte pour le nombre de vice-présidents :

- Soit 20% maximum de l'effectif de l'organe délibérant calculé, hors « accord local » (c'est à dire sans prise en compte du bonus de 25% maximum de sièges supplémentaires), dans la limite de 15 vice-présidents ;
- Soit le nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si le nombre est inférieur.

Ainsi, la faculté donnée par la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération (permettant d'augmenter le nombre des vice-présidents de 30%) est sans conséquence sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents

Les conseillers communautaires d'une communauté de communes ou d'agglomération peuvent bénéficier du versement d'une indemnité de fonction au maximum égale à 6% de l'indice 1015, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents. Il s'agit pour les élus d'une communauté de communes d'une nouveauté de la loi du 31 mars 2015 précitée, disposition en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

A la différence des élus d'une communauté d'agglomération, les conseillers communautaires d'une communauté de communes ne peuvent pas être indemnisés au seul motif qu'ils bénéficient d'une délégation de fonction.

C – Des majorations possibles

En vertu des articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT, les conseils municipaux de certaines communes peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles fixées par les articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT. Ces majorations peuvent d'élever au maximum :

- Dans les communes chefs-lieux de département à 25 %, dans les communes chefs-lieux d'arrondissement à 20 %, dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, à 15 % ;
- Dans les communes classées station de tourisme, à 50% pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25% pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre ;
- Dans les communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification, à 50% pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25% pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre ;
- Dans les communes qui, au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents, ont été attributaires de la DSU

les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population de la commune.

La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé.

La majoration des indemnités ne s'applique pas aux indemnités de fonction des conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants.

La majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée et non pas du maximum autorisé.

II – Une indemnité soumise à des prélèvements

Cette indemnité n'est ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération quelconque. Elle est néanmoins soumise :

- Aux contributions sociales obligatoires : contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- Aux cotisations de retraites facultatives : en cas d'adhésion à un fonds de pension des élus (toute cotisation de l' élu entraîne obligatoirement une cotisation de la collectivité à un taux identique à celui de l' élu) ;
 - A l'impôt sur le revenu
 - Aux cotisations sociales obligatoires au-dessus d'un certain seuil.

A – Les cotisations sécurité sociale

Depuis le 1^{er} janvier 2013, tous les élus locaux sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale. Ils sont couverts au titre des risques assurance maladie, invalidité, décès, assurance vieillesse, allocations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles. Sont concernés, les élus des communes, départements, régions, et les délégués de ces collectivités territoriales membres d'un EPCI.

Sont concernées par le prélèvement des cotisations sociales, les indemnités suivantes des élus qui sont affiliés au régime général :

- Les élus qui ont une activité professionnelle, sont au chômage ou en retraite : leur indemnité est assujettie aux

cotisations de sécurité sociale lorsqu'elle s'élève, par mois, à 1 609 € (pour 2016). Les indemnités sont assujetties, dès le 1^{er} euro, aux cotisations et contributions sociales.

- Les élus qui ont suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur(s) mandat(s) : leur indemnité est assujettie aux cotisations de sécurité sociale quel que soit son montant. En revanche, ne sont pas visés par ce dispositif les élus, au titre des mandats ou fonctions exercées dans des établissements publics (ex : syndicats mixtes, offices HLM, services d'incendie et de secours, centres de gestion, CNFPT,...).

Les droits ouverts diffèrent en fonction de l' élu :

1- Les élus qui cotisent acquièrent des droits en propre :

- Pour le risque vieillesse, les élus acquièrent des droits à l'assurance vieillesse du régime général, sous réserve qu'ils ne soient pas déjà pensionnés à ce régime. Dans le cas où ils ont déjà cotisé au régime général et n'ont pas liquidé leur retraite à ce régime, les droits acquis à raison du mandat se cumulent avec ceux déjà acquis. Pour les élus affiliés à un autre régime, les cotisations versées au titre de l'affiliation au régime général de la sécurité sociale leur permettent d'acquies des droits à pension au régime général ;
 - Pour le risque maladie et maternité, en cas d'arrêt de travail, les élus perçoivent des indemnités journalières de l'assurance maladie et maternité. Le versement à l' élu des indemnités journalières est subordonné à l'absence de versement de l'indemnité de fonction. Dans le cas où l' élu exerce une activité salariée relevant du régime général mais qui ne lui permet pas d'ouvrir droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie-maternité, le fait de cotiser sur son indemnité d' élu peut ainsi conduire à ce qu'il remplisse les conditions d'ouverture des droits à ces prestations. Concernant les prestations en nature, elles sont assurées par la CPAM du lieu de résidence.
 - Pour les accidents du travail, les accidents de trajet et les maladies professionnelles, en cas d'arrêt de travail médicalement constaté, ces élus ont droit :
 - En cas d'incapacité temporaire, à des indemnités journalières et des prestations destinées à couvrir les

soins, la fourniture d'appareillage ainsi que la prise en charge de la réadaptation fonctionnelle et professionnelle, dans les mêmes conditions que celles applicables aux travailleurs salariés ;

- En cas d'incapacité permanente, à des indemnités en capital ou à une rente.

• Pour la pension d'invalidité, le mandat local est assimilé à une activité salariée dès lors que les indemnités sont soumises à cotisations.

• Pour l'ouverture des droits à l'assurance décès, le mandat local étant assimilé à une activité salariée, ces élus en bénéficieront.

2- Les élus qui ne cotisent pas

- Pour le risque maladie, ils bénéficieront de la prise en charge des prestations en nature. Par ailleurs, ils continuent à bénéficier du dispositif de maintien de l'indemnité de fonction dans le cas où l' élu ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident (article D.2123-23-1) ;
- Pour les accidents du travail, les accidents de trajet et les maladies professionnelles, le régime général de la sécurité sociale prendra désormais en charge les prestations en nature et non plus la collectivité ou l'EPCI. En revanche, ils ne percevront pas d'indemnités journalières, en raison de l'absence de cotisation ;
 - Au titre de l'assurance vieillesse, l' élu aura la possibilité de se constituer à ce titre une retraite par rente (FONPEL/CAREL) comme tous les élus, mais n'acquerra pas de droits à la vieillesse de base sur son indemnité de fonction, en raison de l'absence de cotisation.
 - Les prestations de la branche famille : prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) qui comprend la prime à la naissance ou à l'adoption sous condition de ressource, l'allocation de base sous condition de ressource, un complément de libre choix d'activité, un complément de libre choix du mode de garde ; allocation de rentrée scolaire ; allocation d'éducation de l'enfant handicapé ; allocations familiales ; aides au logement (APL notamment) ;
 - Le « minimum vieillesse » (allocation de solidarité pour les personnes âgées) à compter de 65 ans, dans les conditions de droit commun ou dès l'âge légal en cas d'incapacité de travail.

B – L'imposition

Pour s'acquitter du paiement de l'imposition, les élus choisissent entre les modalités suivantes :

1 – La retenue à la source

Il s'agit du régime de droit commun qui, appliqué, libère de l'impôt sur le revenu (article 204-0 bis du Code général des impôts).

La retenue à la source s'applique à l'ensemble des indemnités de fonction, versées par les collectivités territoriales à leurs élus, majorations comprises. Elle est opérée par les comptables du Trésor au moment du versement des indemnités. En cas de cumul de mandats, un seul comptable public de l'Etat est chargé de la retenue libératoire.

La base de la retenue ou revenu imposable (R) est égale au montant brut de l'indemnité

- Moins la part déductible de CSG (5,10 %)
- Moins la cotisation retraite obligatoire Ircantec
- Moins les cotisations sociales obligatoires
- Moins la fraction représentative des frais d'emploi (celle-ci équivaut à l'indemnité maximale d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants, revalorisée automatiquement à chaque évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique). Depuis le 1^{er} juillet 2010, cette fraction de frais d'emploi s'élève à 646,25 € mensuels pour tout élu exerçant un seul mandat.

Pour tout élu détenant plusieurs mandats indemnifiés, la fraction représentative des frais d'emploi peut, au plus, évaluer une fois et demie le montant de base, soit à ce jour, au maximum 969,38 € par mois. Précisons que les déductions de frais d'emploi, dans ce cas, s'opèrent mandat par mandat (ou indemnité par indemnité) et non sur la globalité des sommes perçues. Chacune des fractions pour frais d'emploi à retrancher ne peut toutefois pas excéder l'indemnité nette correspondante versée (majorée des CSG et CRDS).

- Plus la participation de la (des) collectivité(s) au régime de retraite facultatif par rente (si l'élus est affilié soit à FONPEL, soit à CAREL)

En pratique, compte tenu des modalités de calcul de la retenue à la source, les élus locaux qui perçoivent, en 2016, une seule

indemnité mensuelle nette de 1 454,25 € (ou 1 777,38 € en cas de plusieurs mandats) sont affranchis de l'impôt.



Une fois l'assiette ou le revenu imposable déterminé, la seconde étape consiste à se reporter au barème légal d'imposition de l'année en cours, fourni par la loi de finances de l'année, et codifié à l'article 197 du code général des impôts.

Cette retenue à la source correspond à la formule de calcul suivante :

$$\text{Impôt} = (\text{Revenu imposable} \times \text{Taux}) - \text{Constante}$$

[ou I = (R x T) - C]

Le barème mensuel pour 2016 est :

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 808	0	0
de 808 à 2 233	0,14	113,17
de 2 233 à 5 986	0,3	470,38
de 5 986 à 12 676	0,41	1 128,79
au-delà de 12 676	0,45	1 635,81

Les élus soumis à la retenue à la source sont tenus de mentionner, sur leur déclaration annuelle de revenus, le montant net des indemnités de fonction. Ce montant n'est pas retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu mais uniquement pris en compte pour la détermination du « revenu fiscal de référence ». Dans l'hypothèse où ce montant, obtenu après toutes les déductions précitées, est inférieur ou égal à 0, il faut mentionner ce résultat.

Exemple de calcul de l'imposition : Maire d'une commune de 500 à 999 habitants

- Indemnité mensuelle brute : 1 178,46 €
- A déduire : IRCANTEC (2,64 %) : 31,11 €
- CSG (5,10% de 100 % de l'Indemnité Brute) : 60,10 €
- Cotisations sociales : 0,00 €
- Frais d'emploi : 646,25 €
- Total des déductions : 737,46 €
- Montant imposable : 1 178,46 – 737,46 =

441,00 €

Ce montant figure dans la 1^{ère} tranche du barème ; le taux étant de 0 et la constante de 0,00, l'application de la formule :

$$I = (R \times T) - C \text{ donne :}$$

$$I = (441,00 \times 0) - 0,00 = 0 \text{ €}, \text{ montant de la retenue à la source.}$$

2 – L'impôt sur le revenu

Tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, dans les conditions suivantes :

- Le maintien de la retenue à la source mais possibilité, chaque année au moment de la déclaration de revenus, de réintégrer le montant total de ses indemnités, diminué de la part de CSG déductible, de la cotisation IRCANTEC, des cotisations sociales et augmenté du montant de la cotisation de retraite par rente versée par la (ou les) collectivité(s) et le (ou les) EPCI. La retenue à la source s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée ; l'excédent éventuel est remboursé. Cette option n'interrompt pas le système de retenue à la source. Ce système permet de profiter du régime de l'impôt sur le revenu si celui-ci s'avère plus avantageux.

- L'impôt sur le revenu : cette option peut être exercée avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'impôt sur le revenu est établi. Les retenues à la source sont alors interrompues. Cette option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

Le revenu imposable (R) est égal au montant brut de l'indemnité :

- Moins la part déductible de CSG (5,10 %)
- Moins la cotisation retraite obligatoire Ircantec
- Moins les cotisations sociales obligatoires
- Plus la participation de la (des) collectivité(s) au régime de retraite facultatif par rente (si l'élus est affilié soit à FONPEL, soit à CAREL)

Le calcul de l'impôt s'effectue à partir de ce montant imposable (R), à l'aide du barème de l'impôt sur le revenu de l'année, mais en faisant intervenir, suivant la situation personnelle de l'élus, des abattements spécifiques et les parts de quotient familial.



Les maisons de services au public : une nouvelle compétence intercommunale

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) a modifié les compétences exercées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ces modifications concernent non seulement les compétences obligatoires (avec notamment à terme la prise de compétence en assainissement) mais également les compétences optionnelles. Parmi ces dernières, la loi NOTRe crée la compétence « maison de services au public » qui a « pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics » (article 27 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

I – Une compétence optionnelle

Les communautés de communes doivent choisir au minimum trois compétences optionnelles parmi les suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
 - Action sociale d'intérêt communautaire qu'elle peut confier en tout ou partie à un Centre Intercommunal d'Action Sociale.
 - Assainissement jusqu'au 01/01/2020.
 - Eau jusqu'au 01/01/2020.
 - Politique de la ville (s'il y a un contrat de ville)
 - Création et gestion des maisons de services publics et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (d'ici le 01/01/2017 pour les communautés existant à la date de publication de la loi NOTRe. Dès leur création dans les communautés créées postérieurement).

Concernant les communautés d'agglomération, elles doivent en exercer au minimum trois sur les sept suivantes :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire et des parkings d'intérêt communautaire.
- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Assainissement (jusqu'au 01/01/2020).
- Eau (jusqu'au 01/01/2020).
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - Équipement culturel et sportif Aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
 - Création et gestion des maisons de services publics et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (d'ici le 01/01/2017 pour les communautés existant à la date de publication de la loi NOTRe. Dès leur création dans les communautés créées postérieurement)

En vertu de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ». La procédure est identique pour les communautés de communes et d'agglomération. Elle se déroule en trois phases :

- La délibération du conseil communautaire. L'organe délibérant de l'EPCI doit obligatoirement prendre, à la majorité simple, une délibération proposant l'extension des compétences. Cette délibération doit intervenir, même si les communes ont eu l'initiative du transfert. En effet, la délibération de l'EPCI constitue la décision initiale « officielle » dont la notification fait partir le délai de trois mois imparti aux communes pour se prononcer. Pour les EPCI à fiscalité additionnelle, cette délibération doit définir « le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ».

- La délibération des conseils municipaux. Toutes les communes membres doivent

délibérer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. Passé ce délai, la décision de la commune est réputée favorable. Pour que le transfert puisse intervenir, les conseils municipaux doivent se prononcer « dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale », c'est-à-dire les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population (ou l'inverse), cette majorité doit inclure la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale.

- Le transfert de la compétence est prononcé par arrêté du préfet, si la majorité qualifiée des communes est atteinte.

Dès que le transfert est prononcé par le préfet, il « entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 ». Par ailleurs, l'EPCI est « substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».



II – Le contenu de la compétence « maison de services au public »

Les maisons de services au public sont « *des espaces mutualisés qui regroupent en un lieu unique une gamme élargie de services à la population : aides et prestations sociales, emploi, insertion, accès aux droits, offres culturelles, mobilité, vie associative,...* » (Communiqué de presse du 16 décembre 2015 annonçant la création d'un fonds de financement pour accélérer le déploiement des maisons de services au public). Elles peuvent offrir aux « *usagers une aide, une écoute et un accompagnement dans les démarches de la vie quotidienne (mise à disposition de documentation et d'outils, aide à l'utilisation des services en ligne des opérateurs, accompagnement à la réalisation d'entretiens à distance...)* » (communiqué précité).

La loi NOTRe a fait de ces maisons de services au public une compétence optionnelle des EPCI à fiscalité propre mais ne les a pas instituées. Les maisons de services au public étaient déjà introduites par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations mais sous l'appellation Maisons de Services Publics (MSP).

En créant le statut de MSP, la loi du 12 avril 2000 a permis une sécurisation juridique des dispositifs existants. En effet, depuis les années 1990, de multiples initiatives locales avaient tenté de regrouper sous forme de guichet unique, mais dans des formes très diverses, plusieurs services publics. L'article 27 de la loi du 12 avril 2000, dans sa rédaction initiale, a permis « *à l'État, ou de ses établissements publics, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, des organismes de sécurité sociale ou d'autres organismes chargés d'une mission de service public parmi lesquels figure au moins une personne morale de droit public* » de réunir leur services au sein d'une MSP « *afin de faciliter les démarches des usagers et d'améliorer la proximité des services publics sur le territoire en milieu urbain et rural* ».

Par la suite, la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a assoupli les règles relatives aux MSP notamment vis-à-vis des organismes privés. L'article 107 de cette loi a permis d'associer les organismes privés à la création d'une MSP mais aussi de leur confier, dans le respect des règles de la concurrence, l'exécution d'un service qui ne relève pas d'une mission de service public. Cette loi a ainsi permis à des personnes dont l'activité ne relève pas d'une mission de service public (commerces alimentaires, bureaux de tabac, distributeur automatique de billets, ...) de participer à une maison des services publics.

Une circulaire du 2 août 2006 sur la labellisation de Relais Services Publics a créé le label « Relais Services Publics » (RSP), accordé par le préfet de département aux maisons de services publics répondant à des standards de qualité et permettant de bénéficier d'un financement de l'État à hauteur de 10 000 euros chaque année pendant au moins trois ans. En 2013, on relève l'existence de 317 maisons de services publics labellisées « RSP ». Parallèlement on recense de nombreux autres formes de mutualisations de services aux administrés (gestion par une structure privée ou publique...).

Avec la loi NOTRe, le législateur a souhaité assouplir le dispositif existant afin de faciliter les contractualisations ou les partenariats pour faire face à l'hétérogénéité et l'évolution des besoins de la population. Comme le précise le rapport n°174 de MM. Jean-Jacques HYEST et René VANDIERENDONCK, fait au nom de la commission des lois sur le projet de loi NOTRe, « *on relève toujours plus de demandes des usagers pour l'installation de services privés tels que les distributeurs automatiques de billets ou des commerces alimentaires. Cette attente n'est que partiellement satisfaite par le dispositif existant qui permet simplement l'association de « services privés associés »* ». Par ailleurs, la « *présence territoriale de l'État ne se conçoit plus seulement à travers une politique immobilière. Des formes d'accès dématérialisés à des services permettent d'offrir une alternative à l'installation de structures physiques coûteuses. Ainsi, le service au public se conçoit également avec le développement de services en ligne, de plateformes personnalisées de mobilité ou l'installation de bornes interactives ou de visio-guichets. En somme, il s'agit de faire évoluer la notion de maisons de services publics vers un cadre légal plus large et plus souple permettant l'organisation de réponses territoriales diverses pour une adaptation optimale aux besoins diversifiés des populations* ».

Le dispositif des Maisons de Services Au Public (MSAP), nouveau nom des MSP, est le suivant :

- La loi NOTRe vient simplifier la rédaction de l'article 27 de la loi du 12 avril 2000 tout en reprenant les principes essentiels au fondement des maisons de services publics. Ainsi les MSAP « *peuvent rassembler des services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population* ». Les MSAP peuvent donc rassembler aussi bien des services publics que des services privés et associer de manière partenariale l'État, les collectivités territoriales ou des services privés, sans qu'il soit nécessaire qu'ils exercent une mission de service public. « *Pour chaque maison, une convention-cadre conclue par les participants (...) définit les services rendus aux usagers, la zone dans laquelle la maison de services au public exerce son activité, les missions qui y sont assurées et les prestations qu'elle peut délivrer, dans le respect des prescriptions du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public. Cette convention prévoit également les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y sont parties exercent leurs fonctions. Elle règle les conditions de financement et les modalités de fonctionnement de la maison de services au public ainsi que les modalités d'accès aux services des personnes ayant des difficultés pour se déplacer* ».

Par ailleurs, l'article 27 précité permet l'organisation de l'offre de services de « *manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés* ». Cette précision de la loi NOTRe permet de sécuriser juridiquement certaines expériences telles que la création d'espace informatique itinérant.

Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

En vertu de l'article 26 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, l'État et le département élaborent conjointement un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, en associant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ce schéma définit, pour une durée de six ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services. Il comprend un plan de développement de la mutualisation des services sur l'ensemble du territoire départemental. Il dresse une liste des services au public existant sur le territoire départemental à la date de son élaboration ou de sa révision, leur localisation et leurs modalités d'accès.

Le projet de schéma est transmis, pour avis, aux organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, au conseil régional ainsi qu'à la conférence territoriale de l'action publique et, pour approbation, au conseil départemental. A l'issue de ces délibérations, le préfet arrête définitivement le schéma.

La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le préfet, le département, les communes et groupements intéressés ainsi que les organismes publics et privés concernés et les associations d'usagers des services au public dans le département. Les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre, chacune dans la limite de ses compétences, les actions programmées.

- La loi NOTRe insère, dans le titre relatif aux dispositions relatives aux maisons de services au public de la loi du 12 avril 2000, un nouvel article, l'article 27-2, et ce afin de mieux répondre aux besoins en services privés des populations.

Ce nouvel article prévoit que « dans le cadre des maisons de services au public, en cas d'inadaptation de l'offre privée, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, dans leur domaine de compétence, définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire ». Cet article ne parle pas de carence de l'initiative privée mais d'une inadaptation de l'offre privée, permettant ainsi « une appréciation plus qualitative de l'offre de services privés et offre donc une plus grande souplesse qu'une appréciation quantitative » (rapport MM. Jean-Jacques HYEST et René VANDIERENDONCK précité).

Selon l'article 27-2 précité, « l'exécution d'obligations de service public donne lieu au lancement d'une procédure de mise en concurrence en vue de la sélection d'un opérateur de service. Les obligations de service public imposées à l'opérateur de service sélectionné font l'objet d'une compensation par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le montant de cette compensation est indiqué dans l'appel d'offres ». Un décret devra venir fixer les modalités régissant cette procédure de mise en concurrence ainsi que les conditions de sélection de l'opérateur de service.

Par ailleurs, en vertu de l'article 29-1 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du

territoire, « dans le cadre d'une maison de services au public, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent également, par convention, mettre à la disposition des personnes y participant ou qui la gèrent des locaux, ainsi que des fonctionnaires ou des agents non titulaires dans les conditions fixées à l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ». Ainsi, toute collectivité territoriale, signataire ou non de la convention d'une MSAP, pourrait y participer par la mise à disposition de locaux, de fonctionnaires, mais aussi d'agents non titulaires. Un décret devra venir préciser les conditions.

III – Le déploiement d'un fonds de financement pour accélérer le déploiement des maisons de services au public

Le 16 décembre 2015, Sylvia Pinel, ministre du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité, a annoncé la création d'un fonds de financement pour accélérer le déploiement des 1 000 maisons de services au public d'ici fin 2016.



Doté de 20 millions d'euros, ce fonds complétera de manière équivalente les financements de l'État afin de couvrir 50% des coûts de fonctionnement des maisons de service au public, l'autre moitié étant financée par les collectivités territoriales.

Ce fonds sera alimenté par Pôle Emploi, la Caisse nationale d'allocations familiales, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, Gaz réseau distribution France (GRDF), le Groupe La Poste.

Le fonds favorisera l'implantation des services publics dans les territoires ruraux, urbains et périurbains, pour répondre aux besoins des citoyens.



La CPAM de l'OISE vous informe sur sa politique d'action sanitaire et sociale

Pour l'Assurance Maladie, l'accès aux soins est une priorité.

Afin que nul ne soit contraint à renoncer à des soins pour des raisons financières, la Caisse d'Assurance Maladie de l'Oise a mis en place, en 2016, une nouvelle politique d'action sanitaire et sociale à deux facettes :

L'Aide Locale à la Mutualisation : une aide pour financer une complémentaire santé

Pour les personnes ayant des revenus modestes mais trop importants pour bénéficier de l'ACS ou de la CMUC, la CPAM peut aider à financer une complémentaire santé. Elle accordera alors une aide financière qui sera directement versée à l'organisme choisi, en déduction de la cotisation annuelle.

Quel est le montant de l'aide ?

Le montant de l'aide est attribué en fonction de l'âge et du nombre de personnes composant la famille.

- Exemples :
- pour une personne seule de 22 ans : 200 euros,
 - pour un couple situé dans la tranche d'âge 25-59 ans avec 2 enfants : 525 euros,
 - pour une personne seule de 75 ans : 300 euros.

Comment en bénéficier ?

Compléter un dossier « ACS » et une demande d'aide financière (sur www.ameli.fr, rubrique « votre Caisse »).

Les adresser à la CPAM, avec les pièces justificatives demandées, à l'adresse suivante :

*CPAM de l'Oise - Service ASS
Rue de Savoie - BP 30326 - 60013 BEAUVAIS cedex*

Et après ?

La demande d'ACS est acceptée : l'assuré peut bénéficier du dispositif national d'ACS.

La demande d'ACS n'est pas acceptée : une demande d'Aide Locale à la Mutualisation sera étudiée. S'il n'est éligible à aucun de ces dispositifs, mais que sa situation particulière ne lui permet pas de financer une complémentaire santé, l'assuré est invité à contacter le Service social au 3646.

Les autres aides : Comment faire face à des dépenses de santé imprévues ?

La CPAM peut intervenir en cas de difficultés liées à l'état de santé :

- pour payer la part des soins non remboursée par l'Assurance Maladie et/ou la complémentaire santé (prothèses dentaires, frais d'optique, appareils auditifs, frais liés à une hospitalisation...),
- si les revenus ont baissé et/ou en cas d'arrêt de travail à cause d'un problème de santé,
- pour adapter un logement au handicap, financer un appareillage, organiser le retour ou le maintien à domicile malgré une pathologie,

Comment en bénéficier ?

Compléter un dossier (disponible sur www.ameli.fr, rubrique « votre Caisse »).

Le retourner à la CPAM avec les pièces justificatives demandées à l'adresse suivante :

*CPAM de l'Oise - Service ASS
Rue de Savoie - BP 30326 - 60013 BEAUVAIS cedex*

Bon à savoir : certaines situations sont exclues de ce dispositif :

- les soins de plus 2 ans,
- les suppléments pour chambre particulière ou pour télévision lors d'une hospitalisation,
- les dispositifs permettant de pallier l'incontinence,
- les frais d'obsèques.